



GENNEVILLIERS
HABITAT

Conditions générales d'achat

Prestations intellectuelles

Table des matières

1	Définitions.....	5
2	Obligations contractuelles	5
2.1	Etendue du contrat.....	5
2.2	Objectifs contractuels.....	5
2.3	Pièces contractuelles.....	6
2.4	Obligations générales.....	6
2.4.1	Devoir de conseil.....	6
2.4.2	Situations de conflit d'intérêt.....	6
2.4.3	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	7
2.4.4	Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	7
3	Parties prenantes du contrat.....	7
3.1	Représentation des parties.....	7
3.2	Conduite des prestations par une personne nommément désignées.....	8
3.3	Conditions applicables en cas de cotraitance.....	8
3.4	Recours à la sous-traitance.....	9
3.4.1	Limites du recours à la sous traitance.....	9
3.4.2	Présentation des demandes d'acceptation.....	9
3.4.3	Instruction des demandes d'acceptation.....	10
3.4.4	Notification de l'acceptation.....	10
3.4.5	Paiement des sous-traitants de premier rang.....	10
3.4.6	Acceptation et paiement des sous-traitants indirects.....	11
4	Durée et délais du contrat.....	11
4.1	Durée du contrat.....	11
4.2	Modalités de calcul des délais attachés au contrat.....	11
4.3	Régime applicable aux délais d'exécution.....	11
4.3.1	Fixation des délais d'exécution.....	11
4.3.2	Prolongation du délai d'exécution.....	12
5	Conditions financières du contrat.....	12
5.1	Nature des prix.....	12
5.1.1	Prix de nature forfaitaire.....	12
5.1.2	Prix de nature unitaires.....	13
5.2	Variation dans les prix.....	13
5.2.1	Conditions d'actualisation du prix.....	13
5.2.2	Condition de révision du prix.....	13
5.3	Modalités de règlement.....	14
5.3.1	Avances.....	14
5.3.2	Versement d'acomptes.....	15
5.4	Contenu de la demande de paiement.....	15
5.5	Acceptation de la demande de paiement.....	16
5.6	Conditions relatives au délai de paiement.....	16
6	Clauses incitatives et pénalités.....	17
6.1	Prime d'avance sur le délai de réalisation.....	17
6.2	Pénalités.....	17
6.2.1	Conditions d'application.....	17

6.2.2	Pénalités applicables au contrat.....	17
6.2.3	Absence de caractère libératoire.....	18
6.2.4	Imputation des pénalités.....	18
6.2.5	Modalités d'exonération ou d'atténuation des pénalités.....	19
6.2.6	Exonération de pénalités en cas de cause extérieure au titulaire.....	19
7	Evaluation de la performance du titulaire.....	19
8	Suivi et management du contrat.....	20
8.1	Gestion et management des risques.....	20
8.2	Plan de continuité.....	21
8.3	Reporting d'activité.....	21
9	Conditions d'exécution administrative.....	21
9.1	Notification du contrat.....	21
9.2	Forme des notifications et informations en cours d'exécution.....	22
9.3	Pièces à remettre en cas de cession ou nantissement de créance.....	22
9.4	Documents administratifs à remettre par le titulaire.....	22
9.4.1	Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.....	23
9.4.2	Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.....	23
9.4.3	Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français.....	23
10	Régime applicable aux contrats fractionnés.....	24
10.1	Conditions applicables aux accords-cadres.....	24
10.1.1	Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande.....	24
10.1.2	Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents.....	25
10.2	Régime applicable aux bons de commandes.....	28
10.2.1	Emission des bons de commande.....	28
10.2.2	Dispositions applicables en cas de montant minimum non atteint.....	28
10.3	Dispositions applicables aux ordres de service.....	28
10.4	Contrat comportant des phases de réalisation.....	29
11	Conditions applicables à la documentation et aux données.....	29
11.1	Données d'entrée.....	29
11.2	Obligation de confidentialité.....	30
11.3	Protection des données à caractère personnel.....	31
11.3.1	Description des traitements de données à caractère personnel.....	31
11.3.2	Obligations du titulaire.....	32
11.3.3	Obligations de Gennevilliers Habitat.....	36
12	Utilisation des résultats.....	36
12.1	Définitions.....	36
12.1.1	Définition des résultats.....	36
12.1.2	Définition de la documentation technique.....	37
12.1.3	Définition des connaissances antérieures.....	37
12.2	Régime général applicable.....	38
12.2.1	Régime des connaissances antérieures.....	38
12.2.2	Régime applicable aux logiciels standards fournis dans le cadre du contrat.....	39
12.2.3	Régime applicable aux résultats (logiciels standards exclus).....	40
12.3	Revendications.....	41
12.4	Transfert de droit.....	41
13	Réunions.....	42
13.1	Réunion de lancement des prestations.....	42

13.2	Réunion en cours d'exécution	42
14	Mesures coercitives	43
14.1	Ajournement des prestations	43
14.2	Rejet des prestations	43
15	Régime de responsabilité	44
15.1	Réparation des dommages	44
15.2	Assurances	45
15.2.1	Responsabilité civile professionnelle	45
15.2.2	Transmission des attestations d'assurance	46
16	Modification du contrat	46
16.1	Nature des modifications	46
16.2	Modifications prévues sous forme de clause de réexamen	46
16.2.1	Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution	46
16.2.2	Remplacement du mandataire en cours d'exécution	47
16.2.3	Cession du contrat par Gennevilliers Habitat	48
16.2.4	Autres clauses de réexamen	48
16.3	Prestations similaires	51
17	Résiliation du contrat	51
17.1	Résiliation pour événement lié au contrat	51
17.2	Résiliation pour faute du titulaire	51
17.3	Résiliation liée à l'évolution du besoin de L'acheteur	52
17.4	Conditions propres aux accords-cadres à marchés subséquents	52
17.4.1	Résiliation pour défaillance ou absence de réponse d'un titulaire	52
17.4.2	Insuffisance de concurrence	53
17.4.3	Conséquences de la résiliation d'un marché subséquent	53
17.5	Décompte de résiliation	53
17.5.1	Décompte de résiliation pour faute	53
17.5.2	Décompte de résiliation lié à l'évolution du besoin de l'acheteur ou à la demande du titulaire	54
18	Conditions relatives à la force majeure	54
18.1	Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire	55
18.2	Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire	55
19	Exécution par défaut – mise en régie	55
20	Règlement des différends	56

1 Définitions

Les parties conviennent que, au sens du présent contrat :

L'acheteur est Gennevilliers Habitat

Le Titulaire est l'entreprise ou le groupement momentané d'entreprises ayant conclu le contrat avec Gennevilliers Habitat. Les parties conviennent que le groupement momentané d'entreprises est représenté par son mandataire.

La notification consiste à porter une information ou une décision à la connaissance d'une partie contractante par tout moyen physique ou dématérialisé. Elle peut avoir lieu via le profil acheteur de Gennevilliers Habitat ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer la date et l'heure de sa réception.

Les prestations désignent les prestations intellectuelles objet du contrat.

L'ordre de service est une décision de Gennevilliers Habitat qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le contrat.

L'admission est la décision, prise après vérification, par laquelle Gennevilliers Habitat reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du contrat. La décision d'admission vaut constatation du service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

L'ajournement est la décision prise par Gennevilliers Habitat s'il estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le titulaire.

La réfaction est la décision prise par Gennevilliers Habitat de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux stipulations du contrat, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le rejet est la décision prise par Gennevilliers Habitat, s'il estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le cahier des charges associé au contrat est un document contractuel qui exprime le besoin de Gennevilliers Habitat sous l'angle technique et opérationnel.

2 Obligations contractuelles

2.1 Etendue du contrat

Le titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance de toutes les contraintes et résultats attendus par Gennevilliers Habitat, en avoir apprécié la nature, l'importance, et être parfaitement capable de les satisfaire. En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

Le titulaire est tenu à une obligation générale de résultat. A ce titre est responsable du choix des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

2.2 Objectifs contractuels

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, le titulaire est tenu au respect d'objectifs en termes de label qualité et énergétique ou de performance.

Dans ce cas, si les résultats obtenus sont inférieurs à ceux qui sont prescrits, le titulaire s'engage à exécuter les travaux ou prestations nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, et sans préjudice des éventuelles pénalités applicables, le titulaire accepte d'ores et déjà que Gennevilliers Habitat appliquera une réfaction sur le prix des prestations.

2.3 Pièces contractuelles

Les conditions particulières du contrat recensent les pièces contractuelles contenant les droits et obligations de chaque partie. En cas de contradiction entre-elles, les pièces prévalent dans l'ordre de la liste.

Le titulaire déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du contrat, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite, puisqu'il a eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant sa signature. Il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef, à l'égard de Gennevilliers Habitat.

2.4 Obligations générales

2.4.1 Devoir de conseil

Le titulaire est expressément tenu au devoir de conseil le plus étendu lequel consiste, notamment, à informer complètement Gennevilliers Habitat sur les conséquences des différentes décisions ou arbitrages qu'il peut amener à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la teneur de l'opération, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait accomplissement de sa mission et, plus généralement, à protéger au mieux les intérêts de Gennevilliers Habitat. Le titulaire doit notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Assister Gennevilliers Habitat dans la mise en place d'une organisation efficace des prestations à réaliser et veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution,
- Prendre toutes précautions pour éviter les confusions de responsabilités.

Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter et même si, pour respecter les délais, le titulaire doit renforcer ses effectifs pendant et hors périodes ouvrées.

2.4.2 Situations de conflit d'intérêt

Par conflit d'intérêts au sens des dispositions qui suivent, on entend toute situation dans laquelle le Titulaire ou ses personnels et intervenants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont ils pourraient tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs missions.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec des tiers, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage, en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son indépendance d'analyse, de jugement et d'action.

Il s'engage à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses intérêts matériels ou moraux et ceux de Gennevilliers Habitat. Pour ce faire, et pendant toute la durée du présent contrat, le Titulaire s'engage notamment à :

- Vérifier que ses personnels et intervenants ne se trouvent pas dans une telle situation de conflits d'intérêts ;
- Prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation, pour que de telles situations ne se présentent pas.

Si, toutefois, le Titulaire constate ou a connaissance de toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts avec les intérêts de Gennevilliers Habitat, il s'engage à le signaler sans délai à ce dernier. En tout état de cause, le Titulaire s'interdit formellement toute action identifiée comme susceptible d'engendrer un conflit

d'intérêts et s'engage à soumettre à l'approbation de Gennevilliers Habitat les mesures qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaître cette situation.

Dans l'hypothèse où le Titulaire fait appel à des sous-traitants ou se trouve lié à des entreprises partenaires pour quelle que raison que ce soit, il s'engage, au titre de ces relations, à faire respecter les mêmes principes que ceux définis au présent article. Il est ainsi entendu que le Titulaire demeure responsable envers Gennevilliers Habitat des conséquences, de quelque nature que ce soit, d'un éventuel conflit d'intérêts entre ces sous-traitants, ces entreprises liées, leurs personnels et intervenants et les intérêts de Gennevilliers Habitat.

2.4.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les conventions collectives qui s'imposent à lui en matière de protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il reconnaît notamment que l'emploi de main-d'œuvre clandestine est formellement interdit.

Il reconnaît également être tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il s'engage à justifier du respect de ces obligations tout au long de l'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations le cas échéant, sur simple demande de Gennevilliers Habitat et selon les modalités prévues dans les présentes conditions générales.

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par Gennevilliers Habitat, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'une modification de marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par Gennevilliers Habitat.

Le titulaire s'engage à rappeler à ses éventuels sous-traitants leurs obligations en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et reconnaît qu'il reste responsable du respect de cette obligation au titre de l'exécution de l'ensemble du contrat.

2.4.4 Protection de l'environnement, sécurité et santé

D'une manière générale, le titulaire s'engage à veiller à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

3 Parties prenantes du contrat

3.1 Représentation des parties

Les représentants de Gennevilliers Habitat et du titulaire, désignés pour coordonner l'exécution des prestations et les représenter dans le cadre de l'exécution du contrat, sont nommément présentés dans les conditions particulières du contrat.

Chaque partie s'engage à notifier, sans délai, à l'autre, tout changement qui interviendrait concernant le nom ou les coordonnées de ces personnes. Cette information pourra être transmise par simple échange de courriel. Les parties s'engagent à accuser réception de l'information et à en tirer les conséquences dans le cadre de l'exécution du contrat.

La personne désignée par le titulaire comme étant habilitée à coordonner l'exécution des prestations est destinataire, notamment, des bons de commande, ordres de services, décisions, instructions et éventuelles mises en demeure de Gennevilliers Habitat. Dans tous les

cas, cette personne répond de la bonne prise en compte des informations transmises dans les délais indiqués.

Le représentant de chaque partie est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification du contrat, dans les délais requis et impartis, les décisions engageant son employeur.

3.2 Conduite des prestations par une personne nommément désignées

Lorsque les conditions particulières du contrat prévoient que tout ou parties des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Le titulaire s'engage à informer Gennevilliers Habitat sans délai, par tout moyen, de l'impossibilité temporaire ou définitive de cette personne à assurer la mission qui lui a été assignée.

Le titulaire dispose ensuite d'un délai de 15 jours, à compter de la date de cette première information, pour proposer un(e) remplaçant(e) à Gennevilliers Habitat.

A l'appui de sa proposition, le titulaire s'engage à joindre le curriculum vitae de la personne pressentie, qui doit disposer d'une compétence et d'une expérience au moins équivalentes à celles de son prédécesseur.

Le titulaire accepte que Gennevilliers Habitat puisse décliner cette proposition, sur décision motivée. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle personne.

A défaut de proposition d'un(e) remplaçant(e) ou à l'issue de la troisième proposition déclinée par Gennevilliers Habitat, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En tout état de cause, en cas d'impossibilité temporaire ou définitive de la personne nommément désignée à exécuter sa mission dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations dans de bonnes conditions.

3.3 Conditions applicables en cas de cotraitance

Dans l'hypothèse où le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Le membre du groupement désigné comme mandataire dans les conditions particulières du contrat représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de Gennevilliers Habitat.

La mission du mandataire, est la suivante :

1. Il assure la liaison entre Gennevilliers Habitat, les membres du groupement, et les entreprises tierces intervenant dans le cadre des prestations

A ce titre, le mandataire transmet tous ordres de service et les bons de commande aux membres du groupement et il transmet à Gennevilliers Habitat toutes les pièces émanant de l'un quelconque des membres du groupement, qu'il s'agisse d'une réclamation, d'un mémoire, d'une demande d'agrément de sous-traitant, d'une demande d'acompte, de plans, notes de calculs, rapports, livrables, etc... et ce, après en avoir pris connaissance et apposé son visa assorti, le cas échéant, des observations qu'il jugera utiles.

2. Il reçoit l'intégralité des sommes dues par Gennevilliers Habitat et procède à la répartition des paiements, des primes et des pénalités

Il est entendu que Gennevilliers Habitat se libérera de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat sur un compte ouvert au nom du mandataire du groupement, quel que soit la

forme de ce dernier. Le mandataire s'engage à rétrocéder à chaque cotraitant les sommes qui lui sont dues au titre des prestations qu'il a exécutées, en application des stipulations de la convention de groupement qui les lient.

Le titulaire reconnaît que Gennevilliers Habitat est étranger à cette convention et s'interdit de rechercher sa responsabilité, à quelque titre que ce soit, en cas de différends entre les cotraitants quant à son exécution.

3. Il assure la coordination du groupement

A ce titre, le mandataire assure toutes les diligences nécessaires à l'organisation des prestations.

3.4 Recours à la sous-traitance

Il est expressément rappelé que, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

3.4.1 Limites du recours à la sous-traitance

Il est convenu que le titulaire est en droit de sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées, dans les limites contractuelles éventuellement imposées dans les conditions particulières du contrat.

Le titulaire déclare en outre être parfaitement au fait des normes légales et réglementaires applicables aux situations de sous-traitance et notamment du fait que sont interdits :

- La sous-traitance intégrale des prestations attachées au contrat
- La sous-traitance des prestations de fourniture

3.4.2 Présentation des demandes d'acceptation

Le titulaire s'engage à présenter chaque demande d'acceptation d'un sous-traitant, qu'il soit direct ou indirect, sur la base d'un formulaire actualisé dit « DC4 », téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Dans sa déclaration, le titulaire s'oblige notamment à indiquer de bonne foi, **de manière claire et détaillée**, la consistance et le périmètre de la prestation sous-traitée et à indiquer un montant maximum susceptible d'être sous-traité **cohérent** au regard des prestations en cause.

Le titulaire est informé que Gennevilliers Habitat attachera une importance particulière à l'examen de la situation juridique du sous-traitant présenté, ainsi qu'à l'évaluation de ses capacités financières, techniques et professionnelles. Le caractère éventuellement « anormalement bas » du montant maximum susceptible d'être sous-traité sera, de même, systématiquement envisagé.

Le titulaire s'oblige à transmettre, à l'appui de chacune de ses déclarations (sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive) :

- Les mêmes documents, concernant le sous-traitant présenté, que ceux qu'il a lui-même remis dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, pour justifier de ses propres capacités
- Le contrat de sous-traitance qu'il a conclu avec le sous-traitant présenté.

De même, pour toute demande de modification des actes spéciaux de sous-traitance, le titulaire s'engage à transmettre, à l'appui du dossier, tout avenant conclu au contrat de sous-traitance dans l'intervalle.

3.4.3 Instruction des demandes d'acceptation

Gennevilliers Habitat dispose d'un délai de 21 jours pour prendre une décision d'acceptation ou de refus d'un sous-traitant, à compter de la date de réception d'un dossier d'agrément **complet**. Au-delà de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'objectif bien compris des parties étant que l'exécution des prestations objet du contrat se déroule de la meilleure manière possible, le titulaire accepte d'ores et déjà que Gennevilliers Habitat refusera l'agrément de tout sous-traitant qui ne lui semblerait pas détenir les capacités suffisantes pour exécuter les prestations ou si le prix maximum des prestations susceptibles d'être sous-traitées lui paraissaient anormalement bas, après un examen approfondi.

A cet égard, il est entendu que le titulaire s'oblige à répondre favorablement et de bonne foi à toute demande de décomposition de prix et d'explications complémentaires de toute nature dans le cadre d'une suspicion de prix anormalement bas.

3.4.4 Notification de l'acceptation

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, Gennevilliers Habitat s'engage à notifier l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient au titulaire et à chaque sous-traitant concerné. En retour, le titulaire fait connaître à Gennevilliers Habitat le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3.4.5 Paiement des sous-traitants de premier rang

3.4.5.1 Principe de paiement direct par Gennevilliers Habitat

Le titulaire reconnaît que toute dérogation au principe de paiement direct des sous-traitants de premier rang, par Gennevilliers Habitat, de prestations sous-traitées d'un montant supérieur à 600 € TTC est réputée non écrite aux termes de la loi. **Par conséquent, il s'interdit de payer directement ses sous-traitants au-delà de ce montant.**

3.4.5.2 Paiement des sous-traitants

Il est convenu que les demandes de paiement des sous-traitants seront libellées au nom de Gennevilliers Habitat et transmises au titulaire par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

Le titulaire s'engage à veiller à ce que le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à Gennevilliers Habitat, accompagnée de tous les justificatifs pertinents et de l'accusé de réception de la demande au titulaire.

Le titulaire s'oblige à examiner la demande de paiement de son sous-traitant dans un délai de sept (7) jours et à notifier sa décision d'accepter ou de refuser le paiement au sous-traitant d'une part et à Gennevilliers Habitat d'autre part. Il est entendu que, passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation de la demande.

Le paiement du sous-traitant s'effectuera, de convention expresse, dans le respect du délai global de paiement stipulé au contrat. Ce délai court à compter de la date de réception, par Gennevilliers Habitat, de l'accord total ou partiel du titulaire sur les sommes demandées par le sous-traitant ou à l'expiration du délai de sept (7) jours précités.

Gennevilliers Habitat s'engage à informer le titulaire des paiements qu'il a effectués auprès des éventuels sous-traitants.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, il s'engage à signer également les demandes de paiement associées.

3.4.6 Acceptation et paiement des sous-traitants indirects

Il est rappelé que le sous-traitant indirect, au sens du présent contrat et de la loi, est le sous-traitant d'un sous-traitant.

L'intervention des sous-traitants indirects est subordonnée, de convention expresse, au même régime de déclaration et d'acceptation que pour les sous-traitants de premier rang.

Outre le respect de cette procédure d'acceptation, il est entendu que leur participation à l'exécution du contrat est subordonnée à la réception, par Gennevilliers Habitat, d'une copie de la caution personnelles et solidaire mentionnée à l'article 2193-14 du code de la commande publique, ainsi qu'une attestation du titulaire indiquant qu'il en a reçu copie.

4 Durée et délais du contrat

4.1 Durée du contrat

Si les conditions particulières du contrat prévoient une durée d'exécution ferme et une ou plusieurs reconductions possibles, les parties conviennent que la décision de reconduire ou non le contrat appartient exclusivement à Gennevilliers Habitat.

Il est entendu que cette décision intervient tacitement à l'échéance de chaque période.

Gennevilliers Habitat s'engage, en cas de non-reconduction, à en informer le titulaire au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le titulaire s'engage, en cas de reconduction tacite, à poursuivre l'exécution du contrat jusqu'au terme de l'échéance suivante, sans condition ni renégociation.

4.2 Modalités de calcul des délais attachés au contrat

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Tout délai mentionné au contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai.

Lorsque le délai est exprimé en heure, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit, à minuit.

4.3 Régime applicable aux délais d'exécution

4.3.1 Fixation des délais d'exécution

Si les conditions particulières du présent contrat déterminent un délai global de réalisation des prestations, il est convenu entre les parties qu'il s'agit d'un délai maximum.

Les délais d'exécution intermédiaires sont précisés dans le calendrier prévisionnel d'exécution tel qu'il résulte de l'offre du titulaire et versé dans la liste des pièces contractuelles.

Si les conditions particulières prévoient que le contrat s'exécute en tout ou partie suite à l'émission de bons de commande, il est convenu que les délais d'exécution des prestations

sont fixés dans le bon de commande correspondant, soit sous la forme d'une date limite d'exécution, soit sous la forme d'un calendrier établi en accord avec Gennevilliers Habitat.

Il est entendu que le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir de la notification du bon de commande ou de la date d'effet mentionnée dans le bon de commande.

Le titulaire reconnaît que les éventuels délais de fabrication, de préparation ou d'approvisionnement sont inclus dans le délai global d'exécution des prestations.

4.3.2 Prolongation du délai d'exécution

Il est convenu qu'une prolongation du délai d'exécution ou de livraison pourra être accordée par Gennevilliers Habitat, sur demande du titulaire, lorsque celui-ci se trouve temporairement et pour une cause dont il n'est pas responsable, dans l'incapacité de respecter ledit délai.

Si Gennevilliers accepte cette demande, il s'engage à notifier sa décision par écrit au titulaire dans les 48 heures de la demande. Elle ne pourra être accordée que si le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel et les signale sans délai à Gennevilliers Habitat.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Les retards faisant l'objet d'une prolongation de délai ne sont pas comptabilisés pour l'application des pénalités prévues au contrat.

5 Conditions financières du contrat

Il est entendu entre les parties que les prix stipulés au présent contrat comprennent toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les éventuels frais relatifs au gardiennage, les éventuels frais afférents au gardiennage, à la conservation, l'entretien, l'emploi, l'assurance de tout moyen qui est mis à sa disposition par Gennevilliers Habitat aux fins d'exécution du contrat, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il est convenu que les éventuels frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations resteraient, s'il y a lieu, à la charge du titulaire.

5.1 Nature des prix

Les conditions particulières du présent contrat peuvent prévoir que les prix sont forfaitaires et/ou unitaires.

5.1.1 Prix de nature forfaitaire

De convention communes, les parties définissent le prix forfaitaire comme celui qui rémunère un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations indépendamment des quantités mises en œuvre pour sa réalisation.

Il est mentionné explicitement comme étant forfaitaire dans le contrat.

Ce prix est détaillé dans un document dénommé « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF).

Les parties conviennent que ces éléments de décomposition serviront de base pour la vérification des situations présentées par le titulaire, l'établissement de toute éventuelle modification du contrat, qu'il s'agisse de travaux supplémentaires ou au contraire de suppression de travaux, de prix nouveaux pour des éléments de prestation similaires ou proches de prestations déjà prévues dans le contrat ou d'une manière générale, toute modification du programme.

Ce détail comprend, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant. Pour chaque prix d'unité, la DPGF indique le sous-détail de sa composition, y compris, en montant ou en pourcentage, les éléments liés aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risque et bénéfices.

Dans le cadre d'un contrat conclu en tout ou partie à prix forfaitaire, il est entendu entre les parties que le prix est dû par Gennevilliers Habitat dès lors que la prestation correspondante a été exécutée. Les différences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, même si celle-ci a une valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Les parties conviennent qu'il en est de même pour les erreurs que pourraient comporter cette décomposition.

5.1.2 Prix de nature unitaires

Les parties conçoivent un prix unitaire comme tout prix qui a vocation à être multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée. Ces quantités sont définies expressément par Gennevilliers Habitat en cours d'exécution du contrat, au fur et à mesure des besoins constatés, au moyen de l'émission d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Ces prix unitaires sont fixés dans une annexe financière aux conditions particulières du contrat, intitulée « Bordereau des Prix Unitaires » (BPU). Ce document indique le prix « forfaitisé » de chaque unité de prestation, de manière sous-détaillée, notamment pour ce qui concerne :

- Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel
- Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, exprimés en montants ou en pourcentage des déboursés précités
- La marge pour risques et bénéfices, exprimés en montant ou par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

5.2 Variation dans les prix

Les parties conviennent que le contrat est conclu à prix ferme. Toutefois, si les conditions particulières du contrat le prévoient, le ou les prix stipulés sont susceptibles de variation.

Dans ce cas, il est entendu que le mois de référence M0, qui servira de base au calcul de la variation, est le mois de remise par le titulaire de son offre **finale**, dans le cadre de la mise en concurrence du contrat.

5.2.1 Conditions d'actualisation du prix

Si les conditions particulières le prévoient, le prix sera actualisé, à condition qu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle titulaire a fixé son prix dans l'offre finale et la date de début d'exécution réel des prestations. Les modalités de cette actualisation sont définies dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le prix ainsi actualisé restera ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement du contrat.

5.2.2 Condition de révision du prix

Si les conditions particulières du contrat prévoient une révision des prix, les parties conviennent que les coefficients de révision seront arrondis au millième (1/1000) supérieur.

Le titulaire reconnaît que l'application de la clause de révision des prix est conditionnée à l'envoi, par ses soins, d'un projet de révision à Gennevilliers Habitat. Il s'engage à y procéder dans le délai d'un mois avant la date d'échéance de la révision correspondante. Le titulaire

s'oblige à accompagner cet envoi de toutes les éventuelles pièces justificatives et détails de calculs associés.

Après vérification de ces éléments, Gennevilliers Habitat s'engage, pour sa part, à notifier par écrit au titulaire l'état des prix révisés. Ces nouveaux prix s'appliqueront à compter du lendemain de la date d'échéance de chaque révision.

D'un commun accord, la présente clause pourra être modifiée, à la demande de l'une ou l'autre, dans les cas suivants :

- Si un ou plusieurs paramètres de révision augmentai(en)t ou diminuai(en)t de moitié des valeurs de base d'origine
- Si la définition ou le contexte d'un paramètre venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié.

Dans ce cas, un aménagement serait recherché entre les parties, dans le souci commun d'établir une équitable concordance entre la tarification initiale et les nouvelles conditions économiques. Cet accord aboutira à la conclusion d'une modification de marché, fondée sur les termes de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique (clause dite de « réexamen »).

5.3 Modalités de règlement

5.3.1 Avances

5.3.1.1 Eligibilité et montant de l'avance

Gennevilliers Habitat s'oblige à consentir une avance au titulaire sur le montant de son engagement financier, à conditions que le délai d'exécution des prestations correspondantes soit supérieur à 2 mois.

Il est entendu que le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le montant de l'avance correspond à un pourcentage de la somme suivante, en fonction de la nature du contrat :

- Le montant global et forfaitaire de l'ensemble du contrat
- Le montant minimum d'achat de l'accord-cadre si les conditions particulières du contrat le prévoient
- A défaut, le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Il est convenu que si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 %. Dans le cas contraire, ce taux est fixé à 5%.

5.3.1.2 Modalités de versement et de remboursement de l'avance

Pour faire valoir son droit au versement de l'avance, le titulaire s'engage à en faire la demande par écrit au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat. Il est convenu que Gennevilliers Habitat dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au versement de la somme correspondante.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées, dès que ce montant atteindra 65 % du montant total du contrat ou du bon de commande sur la base de la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) / 15.

La résorption de l'avance devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du contrat ou du bon de commande.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

5.3.2 Versement d'acomptes

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, Genneville Habitat s'engage à verser des acomptes au titulaire en cours d'exécution du contrat. Il est convenu qu'au cas où les conditions particulières prévoiraient également l'application d'une retenue de garantie, celle-ci sera prélevée sur chaque acompte versé et sur le solde.

Si les conditions particulières prévoient le versement d'acomptes périodiques, il est entendu qu'ils seront versés trimestriellement, sur présentation d'une facture du titulaire, pour les prestations exécutées durant la période échue.

Dans le cas où le titulaire est une TPE ou une PME, il est convenu que les acomptes seront versés mensuellement à compter du premier mois échu.

5.4 Contenu de la demande de paiement

Les parties conviennent que tout règlement par Genneville Habitat est subordonné à la présentation par le titulaire ou, le cas échéant, son sous-traitant admis au paiement direct, d'une facture originale, **accompagnée de la preuve du service fait et, le cas échéant, du bon de commande correspondant.**

Le titulaire s'engage, et s'engage pour ses sous-traitants éventuels, à adresser toutes les factures émises en exécution du contrat **via la plateforme chorus pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le titulaire admet que Genneville Habitat la rejettera, après lui avoir rappelé cette obligation et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant Genneville Habitat de la mise à disposition **d'une facture conforme aux stipulations du contrat** sur le portail de facturation.

Le titulaire s'engage pour lui-même et ses éventuels sous-traitants, à ce que les demandes de paiement émises précisent distinctement :

- Les nom et adresse de Genneville Habitat
- Les nom et adresse de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- La date d'émission de la facture
- Le numéro unique de la facture, basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro et la date de notification du contrat et, le cas échéant, du marché subséquent associé
- Le numéro du compte bancaire ou postal de l'émetteur de la facture
- La référence au bon de commande correspondant, le cas échéant
- Le « Code ensemble » auquel se réfère la facturation et le nom du groupe immobilier le cas échéant
- Le lieu de l'exécution de la prestation
- La dénomination précise, le détail et le montant HT et TTC des prestations réalisées
- La période ou la date d'exécution de la prestation

- Le montant des prestations admises, établi conformément à l'annexe financière du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Le(s) prix associés, tels qu'ils ressortent de l'annexe financière du contrat
- Le coefficient de révision du ou des prix le cas échéant
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;

Le titulaire s'oblige en outre à faire figurer, le cas échéant, les sous-totaux en HT, HT révisé, TVA et TTC **par Codes ensemble s'il y a lieu** et ce pour chaque type de prestation ainsi que pour le total.

Dans l'hypothèse où le présent contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, le titulaire s'engage à émettre **une facture par bon de commande**.

5.5 Acceptation de la demande de paiement

Il est entendu que toute facture qui, alternativement :

- Erronée au regard des conditions contractuelles,
- Erronées au regard des indications du bon de commande correspondant
- Ne prendrait pas en compte d'éventuelles mesures de pénalité ou de réfaction notifiées par Gennevilliers Habitat,

Serait retournée à son émetteur. Son règlement serait subordonné à la présentation d'une nouvelle facture et d'un avoir total sur la facture initiale, sans que le délai de paiement ne puisse commencer à courir.

Il est également convenu que, en cas de désaccord de Gennevilliers Habitat concernant le volume ou l'avancement des prestations réalisées, les parties conviennent que le délai de paiement est suspendu jusqu'à, alternativement :

- Réception par l'acheteur d'une facture rectificative et d'un avoir total sur la facture initiale
- Présentation par le titulaire d'une contestation écrite et argumentée, que Gennevilliers Habitat s'engage à examiner dans un délai de quinze (15) jours

Le délai de paiement recommence à courir à l'issue de l'une de ces deux échéances. Si Gennevilliers Habitat décide de ne pas accueillir les arguments du titulaire, le délai de paiement se remet à courir pour le paiement des sommes que l'acheteur a admises, dans l'attente des résultats d'une éventuelle phase de conciliation concernant le paiement du solde.

5.6 Conditions relatives au délai de paiement

Il est convenu que les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, dans la mesure où ces dernières respectent en tous points les stipulations du contrat.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du

semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6 Clauses incitatives et pénalités

6.1 Prime d'avance sur le délai de réalisation

Si les conditions particulières du contrat ont prévu l'allocation d'une prime d'avance sur le délai de réalisation des prestations, le titulaire s'engage à émettre la facture correspondante pour en obtenir le règlement.

6.2 Pénalités

Les dispositions particulières du présent contrat peuvent prévoir un ou plusieurs cas de pénalisation du titulaire pour retard dans l'exécution du contrat ou mauvaise exécution de ce dernier. Les parties conviennent qu'en cas de contradiction avec ce qui suit, ce sont les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat qui trouveront à s'appliquer.

6.2.1 Conditions d'application

Il est convenu entre les parties que l'application des pénalités prévues au contrat aura lieu sur décision unilatérale de Gennevilliers Habitat, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable du titulaire. Il est entendu qu'elles seront déduites directement du montant facturé hors taxes des prestations réalisées et qu'elles sont cumulables entre-elles.

Gennevilliers Habitat s'engage à notifier par écrit au titulaire les décomptes de pénalités et à préciser la partie pénalisable des prestations commandées.

Le titulaire reconnaît que l'application d'une pénalité ne porte pas préjudice à la faculté, pour Gennevilliers Habitat, de réclamer tous dommages et intérêts ou de résilier le contrat conformément à ses stipulations.

6.2.2 Pénalités applicables au contrat

En complément des éventuelles pénalités prévues dans les clauses particulières du contrat, les parties conviennent de l'application des pénalités suivantes :

6.2.2.1 Absence aux convocations/réunions

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du Titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué ou au cours de laquelle sa présence est normalement requise en exécution du contrat sera pénalisée. Les pénalités sont de deux cents (200) euros par absence. Est considérée comme absence la représentation du Titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou un retard constaté supérieur à 30 minutes.

6.2.2.2 Pénalités pour ajournement

Il est convenu entre les parties que chaque ajournement d'une des opérations de vérification décrites au présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 5 % du montant total de la prestation concernée par l'ajournement.

6.2.2.3 Pénalités pour retard dans l'exécution des obligations contractuelles du titulaire

Une pénalité forfaitaire d'un montant de deux cent (200 €) par jour ouvré sera appliquée en cas de retard du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

6.2.2.4 Pénalités pour non-respect des engagements de moyens

Une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € (HT valeur M0) sera appliquée en cas de non-respect des engagements de moyens pris par le titulaire dans son mémoire technique et organisationnel.

6.2.2.5 Pénalités pour méconnaissance du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution du contrat, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail.

Il s'oblige à déposer ces pièces et attestations sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par Gennevilliers Habitat, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire ne respecte pas cet engagement, il accepte d'ores et déjà, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de subir une pénalité d'un montant de 50 € par jour de retard.

Si le titulaire n'a pas donné suite à une mise en demeure de régulariser sa situation, il admet que Gennevilliers Habitat pourra choisir, à son gré, soit d'appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

6.2.2.6 Pénalités pour dommages consécutifs

Il est convenu entre les parties que si Gennevilliers Habitat est pénalisé pour non-respect de dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution du présent contrat par le titulaire, il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée à Gennevilliers Habitat sur le point défectueux, sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

Il est également entendu que si le respect du délai d'une prestation ou la non réalisation d'une intervention du titulaire conditionne l'intervention d'une ou de plusieurs autres entreprises, le montant de la pénalité correspondante sera majoré du montant des indemnités éventuellement réclamées à Gennevilliers Habitat par les autres intervenants au titre du préjudice qu'ils auraient subi.

6.2.3 Absence de caractère libératoire

Il est entendu entre les parties que les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il s'interdit donc de se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Il est convenu que l'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de Gennevilliers Habitat de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire ou de demander réparation d'un éventuel préjudice, dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure judiciaire.

6.2.4 Imputation des pénalités

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, quelle que soit sa forme, il est convenu que les pénalités seront intégralement retenues sur les sommes remises entre les mains du mandataire en rémunération des prestations. Il appartient au mandataire de les imputer

au cotraitant concerné. Il est entendu que les cotraitants s'interdisent de rechercher la responsabilité de Gennevilliers Habitat concernant la répartition des pénalités entre eux.

Le titulaire s'engage à imputer toute pénalité exigible sur la première de ses factures suivant sa réception d'un décompte de pénalités.

Le terme normal ou anticipé du présent contrat n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée du contrat.

6.2.5 Modalités d'exonération ou d'atténuation des pénalités

Il est convenu que Gennevilliers Habitat pourra, à sa seule et entière discrétion, renoncer à l'application de pénalités en considération d'efforts, d'engagements ou de garanties supplémentaires consenties par le titulaire. Cette non application, en tout état de cause, ne peut en aucun cas valoir acceptation tacite, par Gennevilliers Habitat, d'une dégradation du niveau de qualité attendu au titre du contrat.

6.2.6 Exonération de pénalités en cas de cause extérieure au titulaire

Il est convenu que Gennevilliers Habitat pourra ne pas appliquer tout à partie des pénalités, notamment dans les situations suivantes :

- En cas de fermeture soudaine des entreprises fournisseurs du titulaire ou d'impossibilité de ces dernières de respecter leurs propres délais de livraison vis-à-vis du titulaire, notamment en raison de confinements prolongés.
- En cas de difficulté de la chaîne d'approvisionnement, résultant notamment de la fermeture de frontières, de confinements prolongés en France ou dans d'autres Etats (dans et hors de l'Union Européenne) dans lesquels le titulaire dispose de sources d'approvisionnements.

Dans ces mêmes hypothèses, il est entendu que la possibilité d'exécution du marché aux frais et risques ne s'appliquera pas non plus.

Les hypothèses susvisées ne sont pas limitatives et les parties acceptent de retenir, en fonction des circonstances, d'autres hypothèses du même type ou assimilées d'exonération de responsabilité et de pénalités de retard.

Pour bénéficier d'une exonération de pénalité, le titulaire s'oblige à transmettre, dans un délai de quinze jours prévus à compter de la réception de la facture ou du décompte correspondant, une demande dans ce sens comportant un détail :

- Des éléments faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel (force majeure, retard des attendus signalé à la remise des prestations, indisponibilité des équipes de l'administration, défaillance d'un élément qui lui est extérieur ...)
- Des mesures prises par ses soins pour satisfaire au mieux à ses engagements face à ses éléments.

Gennevilliers Habitat s'engage à analyser toute éventuelle demande en ce sens mais il est entendu qu'une telle demande n'entraîne pas automatiquement exonération de pénalités. Il est convenu que le silence gardé par Gennevilliers Habitat dans le délai de quinze (15 jours) à compter de la réception de la demande d'exonération vaut refus implicite de sa part.

7 Evaluation de la performance du titulaire

Gennevilliers Habitat, dans le cadre de sa politique d'achat, a mis en place une démarche structurée d'amélioration continue de la qualité. Cette démarche se traduit par un processus d'évaluation fournisseur et sur des plans d'actions communs pour des gains partagés.

Si les conditions particulières du contrat prévoient la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de la performance du titulaire, il est convenu entre les parties l'application des stipulations suivantes :

Le titulaire accepte de se soumettre à un processus d'évaluation de ses performances, fondé sur une appréciation notée des prestations au regard du cahier des charges et/ou des engagements contractuels.

Les résultats de cette évaluation annuelle seront communiqués en toute transparence, sur la base du modèle de fiche d'évaluation joint en annexe au présent contrat.

L'objectif de cette notation et du commentaire qui l'accompagne est de susciter le dialogue entre les parties. A ce titre, dans l'hypothèse où le pourcentage de satisfaction global ressortant de l'évaluation serait inférieur à 70 %, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) mois, pour mettre en place, de façon conjointe, un plan d'action corrective.

Par ailleurs, le résultat de cette évaluation sera valorisé de la manière suivante :

Si le % de satisfaction global est ≤ 50 : Une pénalité forfaitaire correspondant à 5 % du montant des prestations facturée sur la période d'évaluation est appliqué sur la prochaine facture à échoir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Il est entendu que cette pénalité s'applique sans préjudice d'éventuelles sanctions coercitives, en cas de contreperformances répétées ou de plans d'actions correctives non respectés par le titulaire.

Si le % de satisfaction global est > 50 et < 80 : Pas d'impact financier.

Si le % de satisfaction global est ≥ 80 : Une prime de performance correspondant à 5 % du montant des prestations facturées sur la période d'évaluation est versée par Gennevilliers Habitat sur la prochaine facture à échoir.

8 Suivi et management du contrat

8.1 Gestion et management des risques

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un système de maîtrise des risques liés aux prestations, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

La maîtrise des risques est la gestion des événements potentiels susceptibles d'engendrer des perturbations ou des dommages au projet, aux activités ou aux équipements. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre un système de maîtrise des risques liés aux prestations dont il a la responsabilité.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) devra décrire la méthode de gestion des risques qui sera utilisée au cours du projet : identification, évaluation, choix des mesures à prendre, suivi et maîtrise des actions engagées. Cette méthode sera soumise à l'approbation de Gennevilliers Habitat.

Le titulaire devra s'assurer de la cohérence de la gestion des risques, ainsi que coordonner et suivre l'ensemble des risques de ses co-traitants et sous-traitants. Il devra également informer régulièrement Gennevilliers Habitat de la situation des risques en général et des points critiques en particulier (mesures de réduction en cours, état d'avancement, ...).

Le titulaire s'engage à présenter une liste préliminaire des risques principaux redoutés. Cette liste pourra être amendée par Gennevilliers Habitat au cours de l'avancement de l'opération.

Pour chaque risque identifié, une fiche de risque doit être élaborée, après accord de Gennevilliers Habitat. Celle-ci comportera les informations concernant l'identification du risque (description, causes et conséquences), son évaluation (impacts et criticité), sa maîtrise (actions envisagées et objectifs visés) et son suivi (avancement et clôture).

Le suivi des fiches de risques sera effectué via un portefeuille géré par le titulaire. Ce portefeuille se présentera sous la forme d'un tableau comportant les informations principales relatives aux risques (n°, type de risque, événements redoutés, criticités, actions, avancement, ...).

Dans le cadre des réunions d'avancement, le titulaire s'engage à effectuer un bilan des risques.

8.2 Plan de continuité

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un plan de continuité d'activité, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

Dès la notification du contrat, le titulaire s'engage à mettre en place le plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise qu'il aura transmis dans son offre, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit de Gennevilliers Habitat ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise (notamment crise sanitaire avec obligation de confinement).

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation.

8.3 Reporting d'activité

Si les conditions particulières prévoient la mise en place d'un processus de reporting d'activité, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

Le Titulaire s'engage à fournir à Gennevilliers Habitat des tableaux de bord reprenant en détail l'activité relevée au cours de la période précédente. Le reporting consiste en :

- La mise à disposition de rapport périodique statistique (tableaux de bord mensuels) dans les domaines indiqués dans les conditions particulières du contrat.
- L'organisation d'une réunion régulière (trimestrielle au minimum), si elle est souhaitée par Gennevilliers Habitat, pour présentation des indicateurs et des dysfonctionnements éventuels, avec suivi des plans d'action,
- La fourniture d'un état récapitulatif annuel de l'ensemble des demandes et actions répertoriées.

Ces tableaux de bord sont commandés par Gennevilliers Habitat selon la périodicité indiquée dans les conditions particulières du contrat.

L'état récapitulatif annuel, après avoir été validé par Gennevilliers Habitat de façon contradictoire s'il y a lieu, permettra de calculer le montant annuel des pénalités éventuelles. Il est adressé à Gennevilliers Habitat à une adresse e-mail convenue.

9 Conditions d'exécution administrative

9.1 Notification du contrat

Les parties conviennent que, pour valoir notification complète et suffisante du contrat, Gennevilliers Habitat transmettra au titulaire, via son profil acheteur :

- Une copie des pièces contractuelles qui ont fait l'objet d'une signature par les deux parties
- Le cas échéant tout document du Dossier de la Consultation des Entreprises qui aurait fait l'objet d'une modification durant la phase de mise en concurrence du contrat.

9.2 Forme des notifications et informations en cours d'exécution

Les parties déclarent privilégier le courriel pour leurs échanges écrits de toute nature. Elles conviennent, d'un commun accord, que ce mode de communication sera suffisant pour déterminer entre elles, de façon certaine, la date et, le cas échéant, l'heure de la réception des échanges.

Chacune des parties s'engage à accuser réception des courriels émis par l'autre partie dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur réception. A défaut, au-delà de ce délai, la réception est réputée acquise de plein droit.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, les parties s'engagent à se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat, pour définir ensemble le « qui fait quoi » dans le cadre de l'exécution des prestations et les coordonnées associées. Si ces coordonnées venaient à être modifiées en cours de contrat, chaque partie s'engage à en informer l'autre sans délai.

Il est cependant convenu que chaque partie peut valablement choisir, à son gré, de notifier toute décision, observation ou information par courrier, le cas échéant recommandé avec accusé de réception, par voie physique et électronique.

Il est convenu que Gennevilliers Habitat pourra notamment procéder à certains envois via son profil acheteur (plateforme Agysoft). Dans ce cas, les parties sont réputées, de convention commune, avoir reçu la notification à la date de la première consultation du ou des documents adressés, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ou, à défaut de consultation dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Si le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est entendu que tous les échanges, quel que soit leur nature, seront faits avec le mandataire.

9.3 Pièces à remettre en cas de cession ou nantissement de créance

Il est entendu que Gennevilliers Habitat délivrera au titulaire et à ses éventuels sous-traitants, sur simple demande de leur part et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire ou le sous-traitant peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent contrat dans les conditions et formes prescrites aux articles 1324 et suivants et 2355 et suivants du code civil, ainsi que dans celles qui sont prescrites aux L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance résultant du présent contrat notifie ou, s'il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement à Gennevilliers Habitat.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du présent contrat, le titulaire indique dans le contrat, la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct par Gennevilliers Habitat. Ledit montant est déduit du montant du contrat pour déterminer le montant maximal de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

9.4 Documents administratifs à remettre par le titulaire

Le titulaire ou, en cas de groupement momentané, l'ensemble des membres du Groupement s'engage à produire et à faire produire par ses éventuels sous-traitants les documents suivants :

9.4.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Le titulaire s'engage, conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail à communiquer à Gennevilliers Habitat, tous les six (6) mois à compter de la notification du contrat :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois,
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.
- Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, il est entendu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

9.4.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Il est convenu que tous les ans, à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire s'oblige à produire :

- Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent contrat si la date de validité de l'attestation précédemment produite est dépassée.

9.4.3 Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à Gennevilliers Habitat, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, il est convenu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

10 Régime applicable aux contrats fractionnés

10.1 Conditions applicables aux accords-cadres

Si les conditions particulières du présent contrat prévoient que celui-ci est passé sous la forme d'un accord-cadre, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Sauf si les conditions particulières du contrat en disposent autrement, le(s) titulaires disposent d'une exclusivité pour les achats effectués par Gennevilliers Habitat, sur tous les bons de commande ou marchés subséquents, dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, il est convenu que Gennevilliers Habitat pourra déroger à ce principe pour la satisfaction de besoins exceptionnels par leur complexité ou leurs conditions de mise en œuvre, pouvant nécessiter des procédures ou des modes opératoires peu compatibles avec le fonctionnement du contrat.

Dans ce cas, Gennevilliers Habitat s'engage, préalablement, à s'assurer auprès du/des titulaire(s) qu'il n'est /qu'ils ne sont pas en mesure de répondre au besoin.

10.1.1 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande

Si les conditions particulières indiquent que le contrat prend la forme d'un accord cadre à bons de commande, il est entendu qu'il fixe l'ensemble des obligations des parties et que les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Il est convenu que chaque bon de commande détermine les prestations dont l'exécution est demandée et en précise la nature, les quantités et la localisation.

Le montant définitif du contrat dépendra, par conséquent, du nombre de prestations réellement exécutées, appliquées aux prix unitaires figurant à l'annexe financière du contrat.

10.1.1.1 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande mono-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, il est convenu entre les parties que Gennevilliers Habitat adressera des bons de commandes écrits et numérotés au titulaire, sans sollicitation préalable, au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Ils seront transmis par voie de courriel, à la ou aux adresse(s) convenue(s) entre les parties avant le début d'exécution des prestations.

Chaque bon de commande fait référence à la prestation commandée ainsi qu'à la quantité souhaitée.

Le titulaire s'engage à confirmer systématiquement la bonne réception du bon de commande à son émetteur, par retour de courriel.

10.1.1.2 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande multi-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, elles précisent également les modalités de répartition des bons de commande entre les attributaires.

Quelles que soient les modalités de répartition des bons de commande convenues, il est entendu entre les parties que l'attribution des bons de commande s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence.

Dans le cas d'une répartition en cascade, il est convenu que Gennevilliers Habitat fera prioritairement appel au titulaire ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse

dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, en fonction du classement annexé au contrat.

Ce titulaire sera saisi par Gennevilliers Habitat d'une demande par courriel et s'engage à y donner suite sous 48h, en confirmant ou non sa capacité à prendre en charge les prestations dans les délais prescrits.

Si le titulaire n'apporte pas de réponse au terme de ce délai ou s'il indique qu'il n'est pas en mesure de répondre à la demande, il est entendu que Gennevilliers Habitat fera appel, dans les mêmes conditions, au titulaire classé en 2^{ème} position dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, et ainsi de suite.

Dans le cas d'une répartition au tour de rôle, il est convenu que Gennevilliers Habitat attribuera chaque bon de commande par roulement, dans l'ordre du classement des titulaires à l'issue de la mise en concurrence du contrat, tel qu'il figure en annexe aux présentes.

Si, pour un besoin donné, le titulaire sollicité ne peut exécuter la prestation, il perd son tour. Gennevilliers Habitat sollicitera le titulaire suivant, dans l'ordre du tour de rôle, selon les mêmes modalités, et ainsi de suite.

10.1.2 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents, il est entendu que ses stipulations se contentent d'établir les termes régissant l'attribution ultérieure d'un ou plusieurs marchés subséquents.

10.1.2.1 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents mono-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le présent contrat est un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire, son exécution donnera lieu à l'attribution de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins constatés par Gennevilliers Habitat ou de l'avancement du projet.

Pour chaque marché subséquent à conclure, Gennevilliers Habitat s'engage à inviter le titulaire à préciser et/ou compléter l'offre qu'il a remise dans le cadre de l'attribution du présent contrat, via son profil acheteur.

Il est convenu que cette invitation prendra la forme d'une lettre de consultation précisant notamment :

- Le délai dans lequel la réponse du titulaire est souhaitée,
- La ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée
- Toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises. L'objectif bien compris des parties est de permettre au titulaire de produire un chiffrage éclairé des prestations.
- Le délai de réalisation des prestations souhaité

Gennevilliers Habitat s'engage à accompagner cette lettre de consultation d'un projet de marché subséquent et, le cas échéant, d'un cadre de réponse que le titulaire s'oblige d'ores et déjà à respecter.

De convention expresse, il est entendu que, pour des prestations d'un montant inférieur à 40 000 €HT la saisine du titulaire pourra être formalisée par une simple demande de devis.

Le titulaire s'engage à répondre à Gennevilliers Habitat sur son profil acheteur et dans les délais impartis. A défaut, il accepte d'ores et déjà l'application d'une pénalité de 75 € par jour ouvré de retard.

Il est convenu entre les parties que les éléments produits par le titulaire, en réponse à la sollicitation de Gennevilliers Habitat, seront établis dans le respect des engagements pris au

titre du présent contrat, notamment en ce qui concerne les prix plafond sur lesquels il s'est positionné dans l'annexe financière du contrat.

Il est entendu que les marchés subséquents ainsi conclus pourront prendre indifféremment la forme d'accords-cadres à bons de commande de marchés ordinaires à prix global et forfaitaire.

10.1.2.2 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents multi-attributaires

Conditions de mise en concurrence et d'attribution des marchés subséquents

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, les parties conviennent que chaque marché subséquent sera mis en concurrence entre tous les attributaires, au fur et à mesure de la survenance des besoins, sur la base de critères objectifs et transparents, indiqués dans les conditions particulières.

Il est donc entendu que la signature du présent contrat n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'attribution de marchés subséquents. Un titulaire qui ne se serait vu attribuer aucun marché subséquent à l'issue de la période de validité du présent contrat s'interdit donc de porter réclamation pour ce motif, ou de solliciter quelque indemnité que ce soit.

Les titulaires s'engagent à présenter une offre régulière, acceptable et appropriée, lors de chaque mise en concurrence d'un marché subséquent.

Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, Gennevilliers Habitat s'engage à n'attribuer de marchés subséquents qu'aux seuls titulaires du contrat, dans la limite de son objet. Cependant, il est convenu que l'acheteur est en droit d'organiser des consultations spécifiques auprès d'entreprises tierces, si :

- Aucun des titulaires ne dépose d'offre dans le cadre de la mise en concurrence d'un marché subséquent
- Tous les titulaires ont déposé une offre non conforme

Lors de la survenance d'un besoin, il est convenu que Gennevilliers Habitat invitera chaque titulaire à remettre une offre via son profil acheteur (plateforme dématérialisée).

De convention expresse, il est entendu que, pour des prestations d'un montant inférieur à 40 000 €HT la saisine du titulaire pourra être formalisée par une simple demande de devis.

Au-delà de ce montant, Gennevilliers Habitat s'engage à préciser, dans le document de consultation, l'ensemble des informations concernant le marché et complétant les dispositions du présent contrat.

Ce document de consultation sera assorti des documents suivants :

- Un cadre de marché subséquent à compléter et à signer
- Un cadre de proposition financière à compléter
- Une fiche de présentation qui précisera le besoin et les conditions d'exécution non prévues dans le présent contrat (volumétrie, délais d'exécution...)
- Le cas échéant, un cadre de mémoire technique et organisationnel
- En fonction de la nature et de la complexité du besoin, tout document que Gennevilliers Habitat jugera utile de joindre pour permettre aux titulaires de formaliser une offre technique et financière éclairée.

Les titulaires acceptent que le délai de remise des offres soit déterminé par Gennevilliers Habitat, au cas par cas, dans le document de consultation, en tenant compte de la complexité du besoin et du temps nécessaires aux titulaires pour remettre une offre.

Les titulaires s'engagent à déposer leurs offres par voie dématérialisée sur le profil acheteur de Gennevilliers Habitat.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il est convenu que Gennevilliers Habitat pourra se rapprocher des titulaires afin de négocier les tarifs proposés. Cette négociation prendra la forme d'une nouvelle demande de prix adressé par tous moyens aux titulaires ayant répondu.

Exceptions au processus de remise en concurrence

Par dérogation à ce qui précède, les parties conviennent que Gennevilliers Habitat pourra s'exonérer du processus de mise en concurrence, concernant un ou plusieurs marchés subséquents, dans les cas suivants :

- o Le besoin relève d'une urgence impérieuse, au sens de l'article R R2122-1 du code de la commande publique
- o Le montant prévisionnel du besoin est inférieur à 40 000 € HT,

Dans ces cas, les prestations seront effectuées par le titulaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de l'attribution de l'accord-cadre. En cas d'impossibilité d'intervention de sa part dans les délais souhaités, les travaux seront alors commandés au titulaire ayant été classé 2^{ème}, et ainsi de suite.

De même, il est convenu que Gennevilliers Habitat pourra de ne pas procéder à une mise en concurrence, lorsque le marché subséquent considéré porte sur des prestations qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être séparées sans inconvénient majeur d'un marché subséquent antérieur. Dans ce cas, Gennevilliers Habitat se rapprochera directement du titulaire du marché initial.

Engagement de réponse

Chaque titulaire du présent contrat s'engage à répondre aux sollicitations de Gennevilliers Habitat selon les conditions qu'ils ont déterminé dans leur offre et conformément aux délais et modalités prévues au présent contrat.

En cas de non-réponse, le ou les titulaires concernés s'engagent à motiver toute absence d'offre.

Il est convenu entre les parties que seules les motivations tirées d'une indisponibilité momentanée ou accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire, de moyen ou de matériel, pourront être considérées comme acceptables. En revanche, il est entendu que l'engagement des moyens du titulaire sur d'autres opération ne sera pas considéré comme un motif recevable. Les titulaires reconnaissent qu'il leur appartient de prendre toutes mesures (recrutement, intérim, location de matériel, sous-traitance) pour faire face à leurs engagements.

Les parties s'entendent pour admettre qu'une absence de réponse pour un motif inacceptable constitue une faute contractuelle imputable au titulaire concerné.

Exclusion temporaire d'un titulaire

Les parties conviennent que Gennevilliers Habitat sera fondé à exclure temporairement un titulaire, dans le cadre des opérations de remise en concurrence des marchés subséquents, dans les hypothèses suivantes :

- Absence répétée de réponses aux sollicitations dans le cadre de la remise en concurrence des marchés subséquents
- Remise répétée d'offres inacceptables, irrégulières ou inappropriées
- Remise répétée d'offres anormalement basses
- Lorsque le titulaire commet des manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents

Les titulaires admettent que l'éventuelle décision d'exclusion temporaire appartient exclusivement à Gennevilliers Habitat, qui s'engage à respecter la procédure du

contradictoire. Le titulaire concerné sera donc informé au préalable de l'intention de l'acheteur et invité à présenter ses observations dans le délai de quinze (15) jours.

L'exclusion prendra effet à la date de notification de la décision par Gennevilliers Habitat. Chaque titulaire s'interdit d'ores et déjà de demander quelque indemnité que ce soit pour ce motif.

Les parties conviennent que le choix de la durée de la mesure d'exclusion temporaire est laissé à l'appréciation de Gennevilliers Habitat, au regard des éléments qui l'ont motivée. Il est néanmoins convenu que cette période sera au minimum de deux (2) mois et au maximum de six (6) mois.

10.2 Régime applicable aux bons de commandes

10.2.1 Emission des bons de commande

Si les conditions particulières du contrat impliquent qu'il s'exécute en tout ou partie par l'exécution de bons de commande, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Gennevilliers Habitat s'engage à adresser au titulaire des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins. Il s'engage à y préciser la nature exacte des prestations à exécuter, les prix unitaires associés, tels qu'ils ressortent de l'annexe financière du contrat, le délai global d'exécution des prestations, ainsi que le lieu où elles doivent être exécutées le cas échéant.

Le titulaire est en droit de formuler des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des bons de commande reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de la commande.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque bon de commande, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

10.2.2 Dispositions applicables en cas de montant minimum non atteint

Dans l'hypothèse où les conditions particulières du contrat prévoient que ce dernier est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ou composite, et que ce dernier prévoit un minimum de commande annuel en montant ou en quantité, il est convenu entre les parties des dispositions suivantes :

Lorsqu'au terme de l'exécution du contrat, le montant total des commandes passées par Gennevilliers Habitat n'a pas atteint le minimum fixé dans les conditions particulières, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité égale à la marge nette qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre le minimum contractuel, à la condition qu'il apporte à Gennevilliers Habitat les justificatifs, notamment comptables, permettant de prouver le montant de cette marge nette.

Le titulaire peut également prétendre à être indemnisé de la part des frais et investissement éventuellement engagés pour le contrat et nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées, sous réserve de la production des justificatifs y afférents.

10.3 Dispositions applicables aux ordres de service

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat nécessite la production d'ordres de service par Gennevilliers Habitat, il est convenu de l'application des dispositions suivantes :

Le titulaire est en droit de formuler des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des ordres de service reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de l'ordre de service.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque ordre de service, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

Néanmoins, si les observations du titulaire visent à informer Gennevilliers Habitat qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis, le délai d'exécution de l'ordre de service correspondant sera suspendu, de convention expresse, jusqu'à la notification de la réponse par Gennevilliers Habitat. Dans le silence de ce dernier à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service en cause.

10.4 Contrat comportant des phases de réalisation

Si les conditions particulières du contrat prévoient que les prestations sont décomposées en plusieurs phases successives, il est convenu que l'exécution de chaque phase débutera à compter de l'envoi au titulaire d'un ordre de service, transmis par Gennevilliers Habitat par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception. Ce document précisera les délais définitifs d'exécution requis.

Il est convenu que chaque phase fera l'objet d'un processus de réception dédié. Ce processus ne saurait aboutir si le titulaire a omis de fournir un ou plusieurs des livrables requis dans le cahier des charges associé au contrat. Le titulaire admet d'ores et déjà que toute facturation de sa part, en l'absence d'une décision de réception de l'acheteur concernant la phase correspondante, lui sera renvoyée.

Il est par ailleurs entendu que Gennevilliers Habitat pourra décider, au terme de chacune des phases, de ne pas poursuivre l'exécution du contrat.

Le titulaire, dans ce cas, s'interdit de réclamer quelque indemnité que ce soit pour ce motif et accepte d'ores et déjà que cette décision aura pour effet d'entraîner la résiliation du présent contrat de plein droit.

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat s'achève à la date de réception de la dernière phase prévue, sauf arrêt anticipé des prestations dans les conditions définies ci-dessus.

Il est entendu que l'achèvement complet de la mission fera l'objet d'une décision établie par Gennevilliers Habitat, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

11 Conditions applicables à la documentation et aux données

11.1 Données d'entrée

Les données d'entrée sont les documents qui sont fournis au titulaire par Gennevilliers Habitat dans le cadre du présent contrat et/ou en accompagnement d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Si le titulaire constate le défaut de fourniture d'une pièce nécessaire à l'exécution des prestations objet du contrat, il s'engage à la réclamer à Gennevilliers Habitat, dans un délai de 15 jours s'il s'agit d'une pièce se rattachant au contrat dans sa globalité ou de 48 heures s'il s'agit d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Passé ce délai, les parties conviennent que le titulaire ne saurait tirer argument d'une méconnaissance de donnée d'entrée pour s'exonérer de la responsabilité d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution de tout ou partie des clauses du présent contrat.

11.2 Obligation de confidentialité

Les parties conviennent de considérer comme confidentielle toute information de toute nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support, dont l'un des cocontractants est propriétaire, et qui est communiquée à l'autre partie, ou obtenue de toute autre façon dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il est en revanche entendu que cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la partie concernée aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat
- Signalés expressément comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat
- Qui ont été communiqués à l'autre partie par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Dans le cadre de cette obligation de confidentialité, les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel. Elles s'obligent notamment à :

- Ne pas utiliser et ne pas prendre copie des documents et supports d'informations confiés, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des prestations,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'à leurs collaborateurs dûment autorisés, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par l'autre partie et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du contrat,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat,
- Ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations,

Les parties s'engagent également, en fin de contrat à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités convenues au présent contrat ou d'un commun accord.

Le titulaire s'oblige à informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et à s'assurer périodiquement de leur bonne mise en œuvre. Les supports d'informations qui seront remis aux sous-traitants devront être traités sur le territoire français métropolitain.

Le titulaire accepte que Gennevilliers Habitat puisse procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Chaque partie reconnaît que les supports informatiques fournis par l'autre partie, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de celle-ci.

Les parties sont informées que, en cas de non-respect des dispositions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel, leur responsabilité peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

11.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'oblige au respect des règles issues de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données », dans le cadre de l'exécution du contrat.

Au titre de la réglementation applicable à la protection des données personnelles :

- Gennevilliers Habitat est « Responsable du traitement » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Le Titulaire est « Sous-traitant » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD)
- Les prestataires du Titulaire sont également « Sous-traitants ultérieurs » (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Les Personnes concernées sont toutes personnes dont les données personnelles seront traitées et utilisées en vertu du présent contrat.

Les termes « Sous-traitant », « Sous-traitants ultérieurs » et « Personnes concernées » employés dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée par le règlement européen sur la protection des données et les recommandations de la CNIL.

L'ensemble des exigences mentionnées ci-après entre en vigueur à la date de notification du contrat.

Elles le demeureront jusqu'à extinction des traitements et l'accomplissement des obligations de destruction des données personnelles à la charge du titulaire et des Sous-traitants ultérieurs. Toutes les parties au contrat s'engagent à une coopération transparente et de bonne foi.

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution des règles françaises ou européennes applicables au traitement des données à caractère personnel, elles se réuniront de bonne foi, dans une logique partenariale, pour envisager et conclure les modifications contractuelles qui seraient nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles. Il est entendu qu'en l'absence d'accord, Gennevilliers Habitat, en sa qualité de responsable du traitement, pourra imposer ces modifications au titulaire de manière unilatérale.

11.3.1 Description des traitements de données à caractère personnel

Les conditions particulières du contrat listent les données à caractère personnel dont le traitement est rendu nécessaire dans le cadre de son exécution, ainsi que la nature des traitements qui y sont associés. Le titulaire est expressément autorisé à traiter, pour le compte de Gennevilliers Habitat, les données à caractère personnelles recensées dans cette liste.

Les parties conviennent en outre, lors de la réunion de lancement du contrat, de préciser ces éléments de manière exhaustive dans un annexe dite « Protection des données à caractère personnel », qui a vocation à détailler les traitements à mettre en œuvre (données, finalités, personnes concernées, etc...). De convention expresse, cette annexe sera ajoutée à

la liste des pièces contractuelles sans qu'il soit besoin de recourir à une modification de marché.

Les parties s'obligent à tenir cette annexe à jour tout au long de l'existence du contrat, en y consignant, au fur et à mesure, tout amendement significatif. Les parties décident que chaque nouvelle version de cette annexe deviendra le document de référence pour toutes les parties.

De manière ponctuelle et dans le cadre de ses missions, le Titulaire peut être amené à traiter les données personnelles de partenaires de Gennevilliers Habitat. Si tel est le cas, les parties conviennent d'élaborer une annexe « Protection des données personnelles » distincte, pour chaque partenaire concerné.

Le titulaire s'interdit formellement de transmettre les données à caractère personnel qui lui sont confiées par Gennevilliers Habitat à quelque tiers que ce soit, sans information préalable.

Les parties s'interdisent de demander ou d'accomplir quelque traitement supplémentaire que ce soit sans écrit préalable.

11.3.2 Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679, notamment à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de Gennevilliers Habitat
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- Faire respecter le règlement européen sur la protection des données à ses prestataires
- Nommer une autorité nationale de contrôle chef de file et à communiquer à Gennevilliers Habitat cette désignation au plus tard au moment de la signature du présent contrat.

Si le Titulaire considère qu'une instruction de Gennevilliers Habitat constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il s'engage à en informer immédiatement Gennevilliers Habitat.

Le Titulaire s'engage en outre à ne traiter de données personnelles pour le compte de Gennevilliers Habitat :

- Dans aucun pays hors de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays offrant une protection adéquate au sens de l'article 45 du RGPD,
- Dans aucune situation qui pourrait le contraindre à devoir procéder à un transfert de données vers un pays tiers hors de l'aire géographique sus-décrite ou à une organisation internationale.

11.3.2.1 Recours à des sous-traitants ultérieurs sur données personnels

Le Titulaire est autorisé à faire appel à un Sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques, à condition que ces activités soient prévues et précisées dans les conditions particulières du contrat.

Le Titulaire s'oblige à informer préalablement et par écrit Gennevilliers Habitat de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

Gennevilliers Habitat dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de cette information, pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si Gennevilliers Habitat n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Titulaire s'engage à signer avec chacun de ses Sous-traitants ultérieurs des clauses de protection de données personnelles conformes à la réglementation en vigueur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant Gennevilliers Habitat de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

11.3.2.2 Droit d'information des personnes concernées

La collecte des données est effectuée par Gennevilliers Habitat.

Il appartient à Gennevilliers Habitat de fournir l'information relative aux traitements de données qu'il réalise, au moment de la collecte des données personnelles, aux personnes concernées par les opérations de traitement, et ce, conformément à l'article 13 du règlement européen sur la protection des données. Il doit également préciser le rôle du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à informer les Personnes concernées des traitements qu'il va mettre en œuvre, pour le compte de Gennevilliers Habitat et de l'intervention de tout Sous-traitant ultérieur.

Les méthodes d'information pourront être l'affichage ou le boîtage, ou autre moyen autorisé par Gennevilliers Habitat.

11.3.2.3 Exercice des droits des personnes concernées

Le Titulaire s'engage à aider Gennevilliers Habitat à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire s'engage à adresser ces demandes dès réception à Gennevilliers Habitat.

Réciproquement, dans l'hypothèse d'une demande formulée auprès de Gennevilliers Habitat, entraînant la responsabilité du Titulaire, ou se trouvant dans le champ de compétence du

Titulaire, Gennevilliers Habitat s'engage à informer le Titulaire dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception.

11.3.2.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à notifier à Gennevilliers Habitat toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance et à en adresser copie au Délégué à la protection des données de Gennevilliers Habitat à l'adresse dpo@gennevilliershabitat.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, afin de permettre à Gennevilliers Habitat, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de Personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou qu'il est proposé à Gennevilliers Habitat de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de Gennevilliers Habitat, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de Gennevilliers Habitat, la violation de données à caractère personnel à la Personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Gennevilliers Habitat doit effectuer l'analyse nécessaire pour évaluer s'il existe un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la Personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11.3.2.5 Aide du titulaire dans le cadre du respect par Gennevilliers Habitat de ses obligations

Le Titulaire s'engage à aider Gennevilliers Habitat pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. De manière plus générale, le Titulaire s'oblige à aider Gennevilliers Habitat à assurer sa conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

11.3.2.6 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Pour garantir la meilleure sécurité possible des données personnelles des Personnes concernées, le Titulaire s'engage à communiquer sans délais à Gennevilliers Habitat, et au plus

tard à la signature du présent contrat, tout document, fiche technique ou n'importe quel élément de quelconque nature que ce soit, démontrant que les données personnelles des Personnes concernées traitées par lui sont sécurisées dans les meilleures conditions possibles. Il s'engage à fournir le même type de documents pour ses Sous-traitants ultérieurs.

De même, le Titulaire s'oblige à effectuer les traitements de données personnelles de sorte à minimiser les risques de violation et garantir la meilleure sécurité des données personnelles.

Dans l'hypothèse où le Titulaire est responsable de tout défaut de conception, faille de sécurité ou traitements abusifs, il accepte par avance que toutes les conséquences juridiques et/ou financières seront de sa responsabilité exclusive.

Ainsi, en vertu des Articles 28 et 32 du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire assure solennellement avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires à la protection des données.

Le Titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité précisées dans un mémoire technique spécifique détaillé pour chacun des points, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'annexe Protection des Données Personnelles précisera obligatoirement et de manière exhaustive les mesures de sécurité mises en œuvre.

11.3.2.7 Sort des données

Au terme du contrat, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse de la présence d'un ou plusieurs Sous-traitants ultérieurs, le Titulaire a la charge de contrôler la destruction par ceux-ci de toutes les données à caractère personnel.

L'accomplissement de cette tâche tient de son unique responsabilité.

Selon les modalités de destruction opérées, Gennevilliers Habitat devra en connaître et en valider spécifiquement et au préalable la méthodologie et les délais pour chaque donnée et traitement.

11.3.2.8 Délégué à la protection des données

Le Titulaire assure qu'il a procédé à une étude interne afin de déterminer s'il est dans une situation exigeant de sa part la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO), conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Si cette étude s'avère positive, le Titulaire communique à Gennevilliers Habitat le nom et les coordonnées de son DPO et il en informe également la CNIL au plus tard à la date de signature du présent contrat.

11.3.2.9 Registre des catégories d'activité de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Gennevilliers Habitat, conformément aux dispositions de l'Article 30 du règlement européen sur la protection des données et comprenant :

- Le nom et les coordonnées de Gennevilliers Habitat pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du DPO,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de Gennevilliers Habitat,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tels que décrits au présent contrat.

11.3.2.10 Documentation

Le Titulaire met à la disposition de Gennevilliers Habitat la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Gennevilliers Habitat ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Gennevilliers Habitat se réserve le droit de demander une ou plusieurs pièce(s) à tout moment aux fins de contrôle de son Titulaire.

11.3.3 Obligations de Gennevilliers Habitat

Gennevilliers Habitat s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données dans les conditions particulières du contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect de ses obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

12 Utilisation des résultats

12.1 Définitions

12.1.1 Définition des résultats

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du contrat, tels que, notamment, les œuvres de

l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens. Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent contrat.

Les parties conviennent expressément d'exclure les logiciels standards des présentes dispositions.

12.1.2 Définition de la documentation technique

La documentation technique désigne toute documentation se rapportant aux résultats ou aux connaissances antérieures et en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- Le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et des développements spécifiques, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes,
- Les procédures de fabrication/intégration des résultats et des connaissances antérieures depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable,
- Le cas échéant et surtout dans le cas d'une chaîne de développement de logiciels libres, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources des résultats et des connaissances antérieures,
- La documentation de conception et les documentations techniques associées telles que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications, les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données,
- Les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance,
- Les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de test,
- La documentation préalable à la conception des résultats telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des résultats,
- La documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne),
- La documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance ; de manière générale tout élément permettant à l'administration d'utiliser, d'exploiter et de maintenir les résultats, seule ou par le biais d'un tiers prestataire qu'elle désignera le cas échéant. La documentation technique est fournie de préférence sur support magnétique, optique ou support de stockage électronique (clé USB, SSD).

12.1.3 Définition des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de Gennevilliers Habitat dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du contrat, tels que

notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

12.2 Régime général applicable

12.2.1 Régime des connaissances antérieures

Si, dans le cadre des prestations objet du contrat, le Titulaire utilise des composants logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures au sens du contrat, il s'engage à ce que les connaissances antérieures soient parfaitement identifiables et séparables techniquement des résultats du contrat (c'est-à-dire que ces connaissances antérieures figurent dans des documents et fichiers-sources distincts ou de manière identifiable). Comme précité, il est précisé que ces connaissances antérieures ne correspondent pas aux logiciels standards éventuellement concédés au titre du contrat.

Dans l'hypothèse où les connaissances antérieures seraient indissociables des résultats, le Titulaire du contrat cède à titre non exclusif à Gennevilliers Habitat des droits identiques à ceux qu'il cède sur les résultats. Il est convenu que le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais, afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Cette cession des droits sur les connaissances antérieures indissociables est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection desdits logiciels par le droit d'auteur.

Au cours de l'exécution du présent contrat, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de Gennevilliers Habitat, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du présent contrat qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le Titulaire du présent contrat s'engage à ce que les connaissances antérieures indissociables des logiciels puissent être caractérisées, par exemple à l'aide d'un mécanisme de suivi des versions (exemple : versioning, cvs) qui précise les différents régimes juridiques afférents à chaque élément des résultats.

Dans le cas où les méthodes, les outils, la documentation, le savoir-faire, le ou les dessin(s) d'écran, le ou les progiciel(s) utilisés pour cette étude appartiennent à un tiers, le Titulaire fait le nécessaire auprès du propriétaire afin que Gennevilliers Habitat puisse les utiliser sans en être inquiété et sans supplément de prix.

Dans le cas où les interfaces développées ont été réalisées grâce à des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, des générateurs, de la documentation, propriétés du Titulaire ou d'un éditeur, le Titulaire concède, dans le cadre de la destination mentionnée au présent contrat, à titre gratuit, un droit d'utilisation, de représentation, de reproduction et de diffusion du ou des exemplaire(s) des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, du générateur, de la documentation, propriétés du Titulaire ou de l'éditeur auprès duquel il a obtenu le droit de diffuser son produit.

Les programmes et/ou fichiers incorporés dans la ou les interfaces développée(s) s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions et les précautions mentionnées au présent contrat et dans la documentation du Titulaire ou de l'éditeur.

Le(s) interface(s) développée(s) (y compris les programmes et/ou fichiers incorporés) est (sont) utilisable(s) en local ou en réseau par tout utilisateur de Gennevilliers Habitat.

En matière de logiciel libre, le Titulaire établit une liste des modules/composants logiciels qui, le cas échéant, sont sous licences libres avec mention du type de licence libre.

Ces modules/composants logiciels doivent être utilisables pour tout usage par Gennevilliers Habitat et par les tiers désignés par l'acheteur dans les conditions prévues par la licence.

Ce droit d'utilisation des modules/composants logiciels doivent notamment recouvrir :

- Le droit d'utiliser pour tout usage lesdits codes sources,
- Le droit de modifier les codes sources,
- Le droit d'effectuer des copies en nombre illimité.

12.2.2 Régime applicable aux logiciels standards fournis dans le cadre du contrat

Pour toute fourniture de logiciel standard, il est convenu que le Titulaire concède à Gennevilliers Habitat un droit d'utilisation pour une durée illimitée ou limitée selon les métriques et modalités d'achat associées. Ce droit d'utilisation recouvre les programmes, les bases, les fichiers et la documentation, propriétés du Titulaire ou du ou des éditeur(s) auprès desquels il a obtenu le droit de distribuer leurs produits.

Le ou les exemplaires fournis s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions, la destination et les précautions mentionnées dans le contrat et dans la documentation du Titulaire et ce, par tout utilisateur de Gennevilliers Habitat.

La concession ainsi octroyée permet l'utilisation en réseau.

Ce droit d'utilisation recouvre en particulier :

- Le droit à la reproduction concernant le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et/ou le stockage de l'exemplaire sur un support de stockage physique (disque dur, USB ou autres média) ou de manière immatérielle,
- Le droit à un exemplaire de copie de sauvegarde par exemplaire et le droit à la duplication pour réaliser cette copie de sauvegarde, le droit d'étudier et de tester le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsque Gennevilliers Habitat effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage de logiciel,
- La reproduction du code du logiciel et/ou la traduction de la forme du code du logiciel qui ne sont pas soumises à autorisation lorsque la reproduction et/ou la traduction, au sens du 1 ou du 2 de l'article L.122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
 - o Ces actes sont accomplis par Gennevilliers Habitat ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou par un tiers désigné par l'acheteur pour le compte de l'acheteur,
 - o Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles, à Gennevilliers Habitat ou au tiers désigné par lui,
 - o Ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaire à cette interopérabilité.

Les informations ainsi obtenues par Gennevilliers Habitat ou par le tiers désigné par lui pour son compte, doivent remplir les conditions d'information de l'article L.122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Titulaire concède à Gennevilliers Habitat, de façon illimitée ou limitée selon les métriques et les modalités d'achat associées pour ses propres besoins, un droit d'utilisation des exemplaires de logiciels et/ou progiciels utilisés pour la réalisation des développements, adaptations, paramétrages et interfaces spécifiquement développés pour elle et nécessaires à leur

utilisation. Ce droit d'utilisation des exemplaires recouvre les programmes, les bases, les fichiers et la documentation, propriétés du Titulaire ou du ou des éditeurs auprès desquels il a obtenu le droit de distribuer leurs produits.

12.2.3 Régime applicable aux résultats (logiciels standards exclus)

Le Titulaire du marché cède à titre exclusif à Gennevilliers Habitat, l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats qui comprennent le droit de les utiliser librement, de les reproduire, modifier, distribuer à des tiers et de distribuer les modifications. La cession intervient de plein droit et automatiquement, au fur et à mesure de la réalisation des résultats à la fin de chaque développement.

Dans ce cadre, le Titulaire du présent contrat cède à Gennevilliers Habitat les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et L.122-6 du code de la propriété intellectuelle à savoir notamment :

- Le droit d'utiliser les résultats, pour ses besoins propres ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, aux fins d'effectuer toutes formes de traitement, notamment infogérance et service bureau,
- Le droit de reproduction et d'utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support actuel ou futur et, sans limitation de nombre tel que papier, électronique, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau,
- Le droit de représentation et de diffusion, auprès de tout public, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, sur quelque support que ce soit,
- Le droit d'adaptation, entendu comme le droit de modifier, d'arranger, compiler, décompiler, modifier, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de manière directe ou indirecte,
- Le droit de distribution, notamment le droit de sous-licencier ou sous-traiter à tout tiers en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit par tout type de contrat, et notamment par voie de licence, de contrat de prestation de service, sous toute forme, tout ou partie des droits concédés, à titre temporaire ou définitif, onéreux ou gratuit, et notamment le droit de faire réaliser la tierce maintenance applicative des résultats par tout tiers de son choix. Pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d'exploitation pour tous les vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou inconnus, et notamment :
 - La diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble ; la télévision par voie hertzienne terrestre ou spatiale, analogique ou numérique,
 - La radio,
 - Les réseaux intranet et internet,
 - Les réseaux de téléphonie fixe ou mobile,
 - Toute technologie client-serveur, client-léger, client-lourd, nuage de données,
 - Les supports de toute nature, papier, électronique, magnétique, optique, disque, réseau, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD Worm, ordinateurs, smartphones, tablettes numériques.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des résultats par le droit d'auteur. Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Il est expressément stipulé que, tant le code source que les commentaires afférents audit code, doivent demeurer neutres et anonymes, ceci dans le but de préserver l'identité de Gennevilliers Habitat. Il appartient au titulaire de s'assurer de l'exigence précitée.

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du contrat et ne donne pas lieu à un complément de prix.

Gennevilliers Habitat peut réaliser un dépôt de marques, dessins ou modèles et/ou un dépôt des analyses, des maquettes, du progiciel et/ou des documentations, concernant tout développement. Le ou les dépôts sont à la charge de Gennevilliers Habitat. Le Titulaire ne peut faire aucune revendication ni s'y opposer.

Gennevilliers Habitat dépose, s'il le désire, des analyses, des maquettes et des sources commentées des logiciels développés au fur et à mesure de leur fourniture par le Titulaire, à l'Agence de Protection des Programmes en tant que propriétaire des analyses, des maquettes, des sources, des exécutables et de la documentation du logiciel.

12.3 Revendications

Le Titulaire garantit Gennevilliers Habitat contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et fournitures et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. De son côté, Gennevilliers Habitat garantit le Titulaire contre les revendications des tiers, concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou Gennevilliers Habitat, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendante d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir. La partie dont la garantie est appelée à jouer en application des stipulations du présent article assure la conduite de la défense et du procès de la partie mise en cause par tiers.

12.4 Transfert de droit

Le Titulaire s'engage à restituer/fournir à Gennevilliers Habitat, à l'issue de sa prestation ou sur simple demande de celui-ci, l'intégralité des résultats précités.

Concernant les logiciels standards, le transfert de droit est fonction des modalités d'acquisition. En tout état de cause, deux (2) cas d'acquisition peuvent exister :

- Les logiciels qui ont été achetés directement par Gennevilliers Habitat, aucun transfert n'a à être réalisé,
- Les logiciels achetés par le Titulaire pour le compte de Gennevilliers Habitat par l'intermédiaire d'une convention de mandat

Dans ce cadre, le Titulaire a pour obligation :

- De préciser la liste détaillée des logiciels nécessaires à la satisfaction des besoins, dans le cadre du présent contrat, en distinguant :
 - Les logiciels dont les droits d'utilisation seront – par l'intermédiaire du Titulaire – directement consentis à Gennevilliers Habitat,

- Les logiciels dont les droits auront été ou seront consentis au Titulaire – et non pas directement à Gennevilliers Habitat – et les conditions de transfert de ces droits du Titulaire vers Gennevilliers Habitat, à l'issue du contrat, à des fins d'exploitation de ces droits par l'acheteur, son représentant et ses services, et/ou tous tiers désignés par l'acheteur pour les besoins de cette dernière.
- En précisant, parmi les logiciels figurant dans la liste détaillée ci-dessus visée, ceux qui pourront être substitués par un ou plusieurs produits disponibles sur le marché des logiciels et des progiciels, avec mention des noms des produits et de leurs éditeurs,
- De préciser toute modalité de licensing spécifique dérogeant aux conditions générales de vente des éditeurs,
- D'obtenir et de communiquer à Gennevilliers Habitat, toutes informations de même nature concernant les transferts des contrats de maintenance desdits logiciels au bénéfice de Gennevilliers Habitat.

La gestion technique et administrative de ces éléments dans le cadre des différentes prestations est à la charge du Titulaire dans le cadre du contrat, y compris la tâche de transfert de propriété lors de l'admission.

13 Réunions

13.1 Réunion de lancement des prestations

Les parties conviennent de se réunir dans le délai de 15 jours à compter de la notification du contrat, afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ou du projet (« qui fait quoi »)
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, entre les parties ;
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par Gennevilliers Habitat, le cas échéant,
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de la prestation
- De préciser les données à caractère personnel dont l'exécution du contrat nécessitent le traitement et la nature des traitements à mettre en œuvre
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des prestations
- De présenter les spécificités du circuit de paiement de Gennevilliers Habitat et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.
- De rappeler les principales obligations associées au présent contrat

13.2 Réunion en cours d'exécution

Le titulaire s'oblige à participer, sur simple demande de Gennevilliers Habitat, à toute réunion prévue expressément dans les conditions particulières ou générales du contrat ou, le cas échéant, sur simple demande de Gennevilliers Habitat.

Ces réunions pourront avoir lieu au siège social de Gennevilliers Habitat, ou sur tout autre lieu que Gennevilliers Habitat indiquera au titulaire.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il appartient au titulaire de rédiger le compte-rendu de ces réunions et de le diffuser à tous les participants présents ou excusés.

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet ou d'une opération nécessitant l'intervention de tiers au contrat, le titulaire s'oblige à leur diffuser de

bonne foi chaque compte rendu, pour information ou action, dès lors que les informations contenues dans le document s'avèrent utiles ou nécessaires à l'exécution de leurs propres missions ou sur demande expresse de Gennevilliers Habitat.

Chaque participant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception. Ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures si le document contient des arbitrages ayant un caractère d'urgence ou lié à des problématiques de sécurité. A l'absence de réserves notées dans les comptes-rendus passé ces délais, ils sont considérés comme définitivement adoptés par chaque participant.

14 Mesures coercitives

14.1 Ajournement des prestations

Il est convenu entre les parties que, si le cahier des charges associé au contrat prévoit la remise de livrables par le titulaire, Gennevilliers Habitat s'assurera de la conformité des documents aux spécifications du cahier des charges et aux engagements contractuels du titulaire.

Dans ce cadre, de convention expresse, Gennevilliers Habitat pourra procéder à des auditions des représentants du titulaire préalablement à sa décision d'admission ou d'ajournement et formuler des demandes écrites d'éclaircissements auxquelles le titulaire est tenu de répondre dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la demande.

A l'issue des vérifications et dans un délai de dix (10) jours ouvrés au plus à compter de la présentation des livrables, Gennevilliers Habitat prononcera leur réception ou leur ajournement.

En cas d'ajournement, il est entendu que Gennevilliers Habitat fera connaître au titulaire les motifs d'ajournement. La décision ne pourra qu'être expresse et fera l'objet d'une notification écrite au titulaire.

Si Gennevilliers Habitat prononce un ajournement de la prestation, le titulaire s'engage à présenter des livrables conformes dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de l'ajournement.

Ces livrables feront l'objet d'un nouvel examen qui donnera lieu à une réception ou ajournement prononcé par Gennevilliers Habitat dans les conditions décrites ci-dessus.

Au terme de deux ajournements portant sur le même livrable, le titulaire convient que Gennevilliers Habitat pourra prendre une décision définitive de rejet, qu'elle s'engage à notifier au titulaire. Dans ce cas, il est entendu que Gennevilliers Habitat pourra prononcer une réfaction du prix du livrable ou engager une procédure de résiliation du présent contrat aux torts exclusifs du titulaire.

14.2 Rejet des prestations

Lorsque Gennevilliers Habitat juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparait possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la livraison/admission/réception avec réfaction, il s'engage à notifier au titulaire une décision motivée de rejet.

Il est entendu qu'un rejet peut être prononcé dès lors qu'il y a une anomalie bloquante suite à la livraison, quelle que soit sa date de déclaration, et qu'au moins une notification avec ajournement a été signifiée.

Il est convenu que, dans ce cas, le Titulaire disposerait de dix jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est convenu que le titulaire est réputé avoir accepté la décision de Gennevilliers Habitat. Si le Titulaire formulait des observations, Gennevilliers Habitat disposerait d'un délai de dix jours ouvrés pour formaliser la décision finale avant de la notifier

au Titulaire. A défaut d'une telle notification, il est convenu que Gennevilliers Habitat serait réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

En cas de rejet, il est entendu que le contrat ou la commande serait résiliée aux torts du Titulaire et que les pénalités viendraient en réduction des sommes dues au Titulaire au titre du contrat, du marché subséquent ou du bon de commande selon le cas. Le cas échéant, le Titulaire serait tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

15 Régime de responsabilité

15.1 Réparation des dommages

Le titulaire se déclare responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, causés aux biens et/ou au personnel de Gennevilliers Habitat, ainsi que tout dommage causés aux tiers, quelle que soit la base juridique de la réclamation, trouvant directement ou indirectement leur origine dans la réalisation des prestations objet du contrat et résultant d'une action ou omission imputable au titulaire en tant que personne morale, mais également à ses préposés, ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les dommages visés sont notamment :

- **Tout dommage corporels** : qui couvrent toute atteinte physique subie par une personne physique. A ce titre, aucun plafond de responsabilité n'est prévu au contrat
- **Tout dommage matériel** : sont visés ici toutes détérioration, destruction, altération, vol, perte, détournement, disparition d'une chose, d'un bien, d'une substance
- **Tout dommage immatériel** : La garantie porte sur la couverture de tout dommage autres que corporels ou matériels, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que perte de chiffre d'affaires, la perte d'usage des machines et le coût de remplacement, les pertes de données, les frais divers, conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service. Il s'agit :
 - Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti (par la police R.C.)
 - Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti (par la police R.C.)
 - Des dommages immatériels « purs », se produisant alors même qu'il n'y a aucun dommage matériel ou corporel à l'origine du dommage

Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi définie et renonce à tout recours contre Gennevilliers Habitat et son personnel. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire fait notamment son affaire des réclamations qui lui sont transmises par Gennevilliers Habitat.

Il est convenu que, dans le cas où le préjudice ne dépasse pas le montant de 15 000 €, le Titulaire devra, dans les plus brefs délais, en assurer l'indemnisation. A défaut, et après mise en demeure, Gennevilliers Habitat pourra y procéder lui-même aux frais du Titulaire. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa resteront définitivement à la charge du Titulaire.

La responsabilité du Titulaire restera pleine et entière, tant à titre principal que comme garant de Gennevilliers Habitat, quel que soit le moment, où, d'une part, les dommages se sont révélés et, d'autre part, la réclamation ou le recours ont été portés à la connaissance de l'une ou de l'autre des parties et ce même après la réception, avec ou sans réserve, des prestations ou le règlement du solde du contrat.

Il est entendu que même la réception des prestations sans réserve n'emporte en aucun cas renonciation par Gennevilliers Habitat au bénéfice des clauses de responsabilité et de garanties incluses dans les pièces contractuelles, si elle se trouve ou venait à être l'objet d'une demande en indemnité de la part de qui que ce soit.

Le Titulaire est responsable de tout dépôt qu'il effectue à l'intérieur ou à l'extérieur des ouvrages et bâtiments de Gennevilliers Habitat.

Il déclare assumer la responsabilité du dépositaire conformément aux articles 1927 et 1928 du Code civil et s'engage à supporter les conséquences du cas fortuit à l'égard des produits et moyens que lui confie Gennevilliers Habitat. Sauf disposition contraire du contrat, le titulaire est responsable de la maintenance de ces produits et moyens.

En cas de dégradation des locaux, des installations ou matériels de Gennevilliers Habitat mis à sa disposition ou sur lesquels il intervient pour les besoins de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à le signaler dans les meilleurs délais à Gennevilliers Habitat. Il s'oblige en outre à prendre à sa charge les frais de réfection et de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

Il est entendu entre les parties que l'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

15.2 Assurances

Le titulaire s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance, en fonction de l'objet et des stipulations du présent contrat, pour garantir sa responsabilité à l'égard de Gennevilliers Habitat et des tiers.

Il est convenu que si Gennevilliers Habitat estime que les garanties souscrites ne sont pas conformes aux stipulations ci-dessous, il pourra mettre en demeure le titulaire, qui s'y oblige par avance, à opérer les réajustements nécessaires.

En outre, le titulaire accepte par avance de fournir à Gennevilliers Habitat, sur simple demande, copie intégrale de la ou des polices d'assurance souscrites, avec les conditions particulières associées et ses avenants éventuels.

15.2.1 Responsabilité civile professionnelle

Le Titulaire s'engage à contracter une police d'assurance contre les risques mis à sa charge et à ce que les garanties associées soient suffisantes. Il s'oblige à ce que la police contractée couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution du contrat, notamment :

- Par les personnes salariées du titulaire et intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat
- Par le matériel, les produits, les locaux utilisés
- Du fait des livraisons et des installations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité du titulaire.

Il est convenu que la garantie contractée par le titulaire sera illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes, pour que Gennevilliers Habitat puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du titulaire.

Cette police doit comporter une clause par laquelle l'assureur :

- Renonce, de son côté, à tout recours contre Gennevilliers Habitat et ses préposés,
- S'engage à notifier à l'avance à Gennevilliers Habitat toute suspension des garanties ou résiliation de la police, notamment pour défaut de paiement des primes.

Dans ce dernier cas, le titulaire accepte par avance que Gennevilliers Habitat pourra, cinq jours après mise en demeure du Titulaire restée sans effet, régler le montant des primes impayées relatives au contrat, ces sommes étant retenues sur celles dues au titre du contrat.

15.2.2 Transmission des attestations d'assurance

Avant la signature du contrat, le Titulaire s'engage à remettre à Gennevilliers Habitat, [via la plateforme e-attestations.com](https://www.genevilliershabitat.com/plateforme-e-attestations), la ou les attestations établies par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues ci-dessus, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

Dans l'hypothèse où cette transmission ne serait objectivement pas possible avant la signature du contrat, le titulaire s'engage à y procéder dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification et, en tout état de cause, avant tout démarrage des prestations.

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

Si le présent contrat a vocation à s'exécuter sur plusieurs années civiles, le titulaire s'engage, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, à renouveler cette transmission par le dépôt d'une attestation en cours de validité sur [la plateforme e-attestations.com](https://www.genevilliershabitat.com/plateforme-e-attestations).

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

16 Modification du contrat

16.1 Nature des modifications

Conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

La ou les modifications seront formalisées par la signature d'un avenant entre les parties.

16.2 Modifications prévues sous forme de clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du contrat, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

16.2.1 Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire ne peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat, (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine du Titulaire) sans le consentement préalable écrit de Gennevilliers Habitat. De convention expresse, le changement de contrôle du Titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Sous réserve de l'accord de Gennevilliers Habitat, le titulaire ou son ayant droit peut proposer son remplacement par un nouveau titulaire dans les cas suivants :

- Cessation d'activité,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre de ses obligations contractuelles

- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles
- Décès

Gennevilliers Habitat vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces produites par le titulaire lors de la mise en concurrence du présent contrat.

A l'issue de cet examen, Gennevilliers Habitat acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au contrat.

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, cette possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement ou Gennevilliers Habitat manifesterait son désaccord, il s'ensuivrait les conséquences suivantes :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise œuvre de la solidarité entre les autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera exécutée par le mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- Dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, Gennevilliers Habitat se réserve la possibilité :
 - Soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement
 - De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

16.2.2 Remplacement du mandataire en cours d'exécution

Les modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, sous réserve des adaptations suivantes :

16.2.2.1 Défaillance du mandataire dans sa mission de coordination et de représentation

Si le mandataire du groupement, en tant que représentant des opérateurs économiques, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, Gennevilliers Habitat peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, Gennevilliers Habitat désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

16.2.2.2 Défaillance du mandataire dans l'exécution de la partie du contrat qui lui incombe

Les opérateurs économiques groupés peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre les prestations aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel opérateur économique est accepté par Gennevilliers Habitat, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article ci-dessus.

Si l'opérateur économique proposé par les opérateurs économiques n'est pas accepté par le Gennevilliers Habitat, ou si les opérateurs économiques n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du contrat du mandataire, Gennevilliers Habitat peut demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, Gennevilliers Habitat désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

16.2.3 Cession du contrat par Gennevilliers Habitat

Gennevilliers Habitat peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine de Gennevilliers Habitat) après information préalable du Titulaire.

16.2.4 Autres clauses de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat introduit la ou les clauses de réexamen suivantes, sans préjudice d'autres clauses de réexamen non listées ci-dessous mais stipulées par ailleurs dans le contrat.

16.2.4.1 Crise sanitaire

En cas de survenance d'une nouvelle phase de la crise sanitaire ou d'une comparable à celle que nous avons connue en 2020 et 2021 (COVID 19), le réexamen des conditions d'exercice du contrat sera possible, à l'issue de chaque grande phase de la crise sanitaire, lorsque les autorités allègent ou au contraire renforcent les mesures de protection et au moment de la levée définitive des contraintes.

Le titulaire proposera à Gennevilliers Habitat les ajouts ou les modifications induites. Si elles sont justifiées (preuves formelles à apporter), elles seront approuvées ou dénoncées par Gennevilliers Habitat dans les quinze (15) jours suivant une réunion de concertation titulaire/Gennevilliers Habitat, organisée à l'initiative du titulaire. Elles se traduiront par la définition de prix nouveaux, basés sur les prix du contrat et incluant les nouvelles contraintes liées à la crise sanitaire. Une modification du délai et du planning d'intervention pourra également être mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de soumettre à Gennevilliers Habitat un dossier motivé permettant de justifier le réexamen des conditions du contrat. Le dossier contient notamment :

- Organisation générale – Politique globale du titulaire dont modalité d'organisation des prestations
- Impact sur le contrat

- Impact sur le planning
- Coût supplémentaire
- Tout document permettant de prouver la véracité des arguments du titulaire.

16.2.4.2 Continuité de service

Compte tenu de l'objet du contrat, qui ne peut souffrir d'aucune interruption, cette clause de « continuité de service » peut s'appliquer, si au terme du contrat, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations ou que la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective.

Gennevilliers Habitat peut alors, avant la date d'échéance du contrat, imposer sa poursuite pour une durée de trois (3) mois renouvelables une (1) fois par reconduction expresse. La durée totale de la reconduction ne pourra excéder six (6) mois.

Le titulaire est alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions et ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

16.2.4.3 Evolution réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, d'une décision administrative ou des autorités publiques, d'une décision jurisprudentielle ou de préconisations émanant d'organismes professionnels indépendants, une modification des prestations du contrat s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du contrat ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par Gennevilliers Habitat afin de prendre en compte ces évolutions donneront lieu à la signature d'une modification de marché, au sens de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

16.2.4.4 Modification à caractère technique ou technologique

En cas d'évolution technologique ou de changement de technique, le titulaire a la possibilité, après accord de Gennevilliers Habitat, de modifier ou de remplacer les prestations faisant l'objet du contrat par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un document justifiant :

- D'une part, que cette nouvelle technologie ou technique se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ;
- D'autre part, que le prix fixé au contrat pour l'ancienne technologie ou technique est maintenu ou diminué pour la nouvelle.

Les prestations modifiées ou remplacées donneront lieu à la signature d'une modification de marché.

16.2.4.5 Modification des spécifications techniques

Le titulaire du contrat s'interdit d'apporter quelque modification que ce soit aux spécifications techniques du contrat, sans autorisation préalable de Gennevilliers Habitat.

Il s'engage cependant à signaler toute disposition incompatible avec une exécution rationnelle, ou contreproductive en pratique, et de faire toutes propositions utiles à cet effet.

Pendant l'exécution du contrat, Gennevilliers Habitat peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications que le titulaire propose.

Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du contrat, ni en bouleverser l'économie, ni en modifier substantiellement les caractéristiques techniques.

La décision de Gennevilliers Habitat est notifiée par écrit au titulaire, qui doit l'exécuter et présenter, dans un délai de quarante-cinq jours, ses éventuelles réserves.

Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir.

Il dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de Gennevilliers Habitat prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

Sauf stipulations particulières du contrat, et à défaut d'accord immédiat sur des prix définitifs, des prix provisoires sont appliqués pour l'établissement des décomptes des prestations modifiées.

Ces prix provisoires sont notifiés au titulaire par une deuxième décision de Gennevilliers Habitat avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Trois mois après notification de la décision prescrivant les modifications ;
- Deux mois après réception par Gennevilliers Habitat du devis détaillé du titulaire.

Si, dans le délai de deux mois après la notification de la décision prescrivant ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observations, ces prix deviennent définitifs.

Si le titulaire conteste ces prix, il doit formuler des contre-propositions de bonne foi.

Lorsque Gennevilliers Habitat et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché.

16.2.4.6 Prestations supplémentaires et modificatives

Il est convenu que des prestations supplémentaires ou modificatives, pour lesquelles le contrat n'a pas prévu de prix mais dont la réalisation est nécessaire à la bonne exécution du contrat, pourront être ajoutées en cours d'exécution. Les parties conviennent qu'elles seront notifiées au titulaire par ordre de service ou intégrées dans un bon de commande.

Les prix nouveaux résultant de ces prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du contrat, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Dans le cas de prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par Gennevilliers Habitat, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu.

La décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau de prix unitaires sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service notifiant au titulaire les prix proposés pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard quinze jours après l'ordre de service ou le bon de commande précédemment cité, si celui-ci n'indique pas le prix proposé. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par Gennevilliers Habitat après consultation du titulaire. Ils sont assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit d'un prix forfaitaire.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des demandes de paiement ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable de Gennevilliers Habitat, ni celle du titulaire. Ces prix d'attente sont dénommés provisoires.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à Gennevilliers Habitat, en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque Gennevilliers Habitat et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché.

16.3 Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire du contrat pour des prestations similaires à celles du marché initial, dans la limite de 30 % du montant global et forfaitaire du contrat ou du montant maximum de l'accord-cadre.

17 Résiliation du contrat

Il est entendu que L'acheteur pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit pour d'autres raisons dès lors qu'elles sont prévues au contrat.

Le titulaire accepte également que L'acheteur pourra mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues au contrat. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

17.1 Résiliation pour événement lié au contrat

Si le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, il est convenu que L'acheteur peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

En outre, il est entendu que si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, L'acheteur résiliera le contrat.

17.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les éventuelles stipulations qui précèdent, il est convenu que L'acheteur pourra résilier le contrat pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle prévu dans les stipulations contractuelles
- Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans le délai contractuel, ou en cas de récusation de celui-ci par L'acheteur
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues au contrat

- Le titulaire déclare, indépendamment d'un cas de force majeure, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément aux stipulations contractuelles
- L'utilisation des résultats par L'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du contrat
- Postérieurement à la signature du contrat, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
- Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.
- Manquement répété aux règles d'usage de sa profession
- Non-respect des dispositions du contrat
- Application de la même pénalité plus de trois (3) fois au cours de la même année civile.

Il est convenu qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, L'acheteur s'engage à informer le titulaire de la sanction envisagée et à l'inviter à présenter ses observations.

Il est entendu que la résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

17.3 Résiliation liée à l'évolution du besoin de L'acheteur

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse mettre fin au présent contrat sans faute du titulaire, et quel que soit le stade d'exécution du contrat, si le besoin à l'origine de sa conclusion venait à évoluer, en cas de disparition du besoin, d'abandon du projet qui est à l'origine de la conclusion du contrat ou de réorganisation.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

17.4 Conditions propres aux accords-cadres à marchés subséquents

17.4.1 Résiliation pour défaillance ou absence de réponse d'un titulaire

Les parties conviennent que L'acheteur pourra exclure définitivement de l'accord-cadre un titulaire qui manquerait à ses engagements ou ses obligations, telles qu'elles sont définies au présent contrat. Cette éviction interviendra de plein droit, sans préjudice du droit à indemnisation de L'acheteur. Par ailleurs, le titulaire évincé s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité.

Sont notamment des manquements :

- La non réponse lors de la mise en concurrence pour un marché subséquent sans motif acceptable, sur plus de cinquante pourcent (50%) des sollicitations adressées par L'acheteur dans les douze (12) mois précédents la décision.
- L'exécution défailante d'un ou plusieurs marchés subséquents.

Les marchés subséquents conclus avec le titulaire défaillant, qui seraient éventuellement en cours d'exécution à la date de la décision continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf décision contraire de L'acheteur.

17.4.2 Insuffisance de concurrence

Il est convenu entre les parties que L'acheteur pourra mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation et sans indemnités, dans l'un des cas suivants :

- Offres pour les marchés subséquents, de la part de l'ensemble des titulaires ou d'un nombre suffisant pour faire perdre tout intérêt à la mise en œuvre d'une concurrence permanente entre les titulaires de l'accord-cadre, irrégulières ou au-dessus de l'évolution des indices de prix du secteur concerné, sans justification spécifiques à l'opération concernée
- Absence d'offres conformes, ayant conduit à l'élimination d'un trop grand nombre de titulaire au regard des prestations restant à mettre en concurrence,

17.4.3 Conséquences de la résiliation d'un marché subséquent

Les parties conviennent que L'acheteur peut décider de résilier le présent accord-cadre à l'égard d'un ou plusieurs titulaires, dès lors qu'un des marchés conclus sur son fondement a été résilié aux torts du titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre est alors prononcée par L'acheteur. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

La résiliation de l'accord-cadre par L'acheteur pour ce motif n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

17.5 Décompte de résiliation

17.5.1 Décompte de résiliation pour faute

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute comprend :

Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées au contrat.

Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires

- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur telles que le stockage des fournitures.

17.5.2 Décompte de résiliation lié à l'évolution du besoin de l'acheteur ou à la demande du titulaire

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par L'acheteur et notifié au titulaire.

Le décompte de résiliation comprend :

Au débit du titulaire

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités éventuellement appliquées.

Au crédit du titulaire

- La valeur des prestations fournies, à savoir :
 - La valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur, telles que le stockage des fournitures.
 - Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à L'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du contrat ;
 - Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du contrat ;
 - Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du contrat ;
 - Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du contrat.

Si la décision de résiliation est prise pour motif d'intérêt général, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors taxes non révisé du contrat et le montant hors taxes non révisé des prestations réceptionnées.

Ce pourcentage est de 3 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du contrat.

18 Conditions relatives à la force majeure

Il est convenu qu'aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les

parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

18.1 Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Si le titulaire entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer à la fois L'acheteur et le maître d'œuvre dès que possible, par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- Les dispositions qu'il estime nécessaire de prendre ;
- La durée prévisible de l'arrêt de son activité ;
- L'incidence éventuelle de cet arrêt sur le(s) délai(s) contractuel(s).

Si L'acheteur entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer dès que possible le titulaire par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions prises par L'acheteur, ou celles qu'il demande au titulaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de son empêchement.

18.2 Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Pendant leur durée et dans la limite de leurs effets, les événements de force majeure et les circonstances exonératoires suspendent, pour les parties au présent contrat, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées.

En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure ou les événements exonératoires ont prévalu.

Pour autant, chacune des parties au présent contrat supporte la charge de tous les frais qui lui incombent résultant de l'effet de la force majeure ou des circonstances exonératoires.

19 Exécution par défaut – mise en régie

L'acheteur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire. L'exécution aux frais et risques du titulaire sera mentionnée dans la décision de résiliation du contrat.

S'il n'est pas possible à L'acheteur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Est considérée comme équivalente :

- Toute prestation permettant d'atteindre le résultat sur lequel le titulaire s'est engagé (contrat avec obligation de résultat)
- Toute prestation dont le prix ne fluctue pas en plus ou en moins de 5% par rapport aux prix du titulaire

Le titulaire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes

les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce contrat par le tiers désigné par L'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Si la mise en régie des prestations a été prononcée sans résiliation, le titulaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre la prestation et la mener à bonne fin. Il dispose pour cela d'un délai fixé par L'acheteur dans la décision de mise en régie.

Conditions spécifiques à une grève des salariés du titulaire

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du titulaire, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement un service minimum dont les modalités seront convenues entre les parties lors de la survenance de cette grève.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter ce service minimum, L'acheteur y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire, et notamment en faisant appel à une entreprise tierce pour l'exécution des prestations prévues aux termes du contrat.

Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la durée de la grève. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par L'acheteur par tous moyens de droit. Leur montant pourra être retenu sur les factures du titulaire restant dues.

20 Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent contrat est soumis au tribunal judiciaire de Nanterre.